

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 2, 3, 4 et 5 mai 1839.

BRIGANDAGES EN FRANCE ET EN ESPAGNE. — SÉQUESTRATION. — TORTURES. — DIX-HUIT ACCUSÉS. — SIX CONDAMNATIONS A MORT.

Dans le courant de l'année 1834, une association de malfaiteurs fut organisée à Saint-Laurent-de-Cerdans (Pyrénées-Orientales). Son but, c'était le vol et le brigandage tant en France qu'en Espagne. Ses auteurs supposaient qu'à la faveur des dissensions intestines qui désolaient l'Espagne, et surtout les provinces limitrophes de la France, ils pourraient exercer facilement et en toute sécurité toute sorte de brigandages. Le lieu qu'ils avaient choisi servait merveilleusement leurs projets. Saint-Laurent-de-Cerdans étant placé à quelques pas de la frontière, ils pouvaient tomber à l'improviste sur le lieu qu'ils voulaient attaquer soit en France, soit en Espagne, et dans le cas où ils auraient été repoussés ou poursuivis, ils pouvaient, suivant l'occurrence, trouver aisément un refuge dans l'un ou l'autre des deux royaumes.

L'association ne tarda pas à se recruter, car il n'était pas difficile de trouver des hommes de bonne volonté dans un pays dont les habitants se livrent, pour la plupart, à la contrebande dès leur plus jeune âge. Aussi eût-elle bientôt un chef, des lieutenants, et des hommes dévoués toujours prêts à exécuter leurs ordres.

Ainsi organisée, l'association n'agissait pas toujours en masse. Parfois elle se divisait en plusieurs bandes qui agissaient séparément, mais toujours de concert, par suite de projets arrêtés d'avance et exécutés par les mêmes moyens. Par ruse ou par violence, on s'introduisait dans une maison; on garrotait le malheureux qu'on voulait dépouiller. Pour le forcer à livrer l'argent qu'on lui demandait ou à désigner l'endroit où il l'avait caché, on le plaçait sur un feu ardent, et la douleur ne tardait pas à vaincre sa résistance. D'autrefois on l'entraînait loin de sa demeure, on le séquestrait dans un lieu isolé; on le menaçait de mort; on épousait sur lui toute sorte de mauvais traitements; puis l'on parlait de rançon, et ce n'était qu'à prix d'or que ce malheureux recouvrait sa liberté.

L'existence de cette association de malfaiteurs ne tarda pas à être connue. Ses premiers actes la signalèrent à l'animadversion des habitants de tous les lieux circonvoisins. Dès son origine, la bande de Saint-Laurent-de-Cerdans acquit, dans la Catalogne surtout, une odieuse célébrité. Bientôt l'opinion publique désigna ceux qui en faisaient partie. On les voyait arriver par bandes à Saint-Laurent-de-Cerdans, et leur apparition dans cette commune était toujours précédée ou suivie de quelque méfait nouveau. Quoique dépourvus de tout moyen d'existence, ils étaient richement vêtus; ils passaient leur vie dans les tavernes, et faisaient au jeu des pertes considérables.

L'information établit jusqu'à l'évidence le fait de l'association et la coopération des dix-huit accusés. Tous sont formellement désignés comme ayant été chargés d'un service quelconque dans les bandes qui en faisaient partie. Barnèdes est en outre signalé comme l'un des auteurs ou directeurs de l'association, ou comme un des commandans en chef de ces bandes.

Mais tous n'ont pas fait partie de l'association depuis son origine, qui eut lieu en 1834, jusqu'à sa dissolution en 1838. Plusieurs d'entre eux avaient cessé de participer à ses actes, soit volontairement, soit par l'effet de circonstances fortuites. A diverses époques, il avait fallu appeler d'autres hommes pour remplacer ceux qu'on avait perdus. Ainsi Barnèdes et Llobères en ont fait partie pendant les années 1834, 1835 et jusque vers la fin de 1836; Bernard Faure et Jean Gély, pendant les années 1834, 1835 et 1836; Berdaguer, Gabriel Sajaloli et Baixès, pendant les années 1834, 1835, 1836 et 1837; Juanole, depuis la fin de l'année 1835 jusqu'en septembre 1836; Simon Baptiste, Joseph Sajaloli, Goubert et Rodrigues, pendant l'année 1837 et les premiers mois de 1838.

L'existence de l'association étant ainsi établie, ses membres étant bien connus, il ne reste plus qu'à examiner les divers faits qui leur sont imputés, indépendamment du chef d'association.

Les crimes que l'information a signalés se divisaient en trois classes : 1° les crimes commis en Espagne envers des Espagnols; 2° les crimes commis également en Espagne, mais envers des Français, qui ont rendu plainte à leur retour; 3° les crimes commis en France.

Les premiers sont beaucoup plus nombreux que les autres; ils ont été commis avec une cruauté, une barbarie révoltantes. Mais ces actes n'ayant ni été commis dans le royaume ni envers des Français, aucune peine ne pouvait être prononcée en France contre leurs auteurs; aucune poursuite ne pouvait être dirigée à cet égard.

Restaient donc les faits de la deuxième et de la troisième classe. A cet égard la compétence des Tribunaux français ne pouvait donner lieu au moindre doute.

Ces faits sont au nombre de sept; en voici le détail très succinct : Dans le courant du mois de juillet 1835, deux colporteurs français, nommés Daunis et Noël, entrèrent en Espagne portant chacun un ballot de marchandises. Lorsqu'ils furent arrivés aux environs de la chapelle Saint-Barthélemi, près de Saint-Grégoire, ils furent attaqués, vers minuit par une bande armée qui leur cria : *halte!* Les colporteurs prirent la fuite; mais leurs agresseurs ayant tiré sur eux plusieurs coups de fusil, Daunis fut atteint mortellement et mourut quelques heures après. Noël parvint à se sauver en abandonnant son ballot, dont les malfaiteurs s'emparèrent, ainsi que de celui de Daunis. Ce meurtre et cette tentative de meurtre, ainsi que

le vol qui en fut la suite, furent commis par la bande de Saint-Laurent-de-Cerdans, dont faisaient alors partie Bernard Faure, Thomas Gibrat, Thomas Cabanes, les deux frères Galy, Berdaguer, Julien Carrère et Barnèdes. Cela résulte des confidences faites par Bernard Faure et rapportées par les témoins Pierre et Jacques Delcos, Sourribes, Lafage, Berdaguer et Baptiste Teix, ainsi que des déclarations du témoin Gabriel Baux, et des révélations échappées à Barnèdes et à Cheix Galy, dans leurs interrogatoires.

Le 26 juillet 1836, un Français, Joseph Vicens, se trouvant en Espagne, à l'extrémité del Pla de Vingue, fut arrêté par Jean Llobères, dit *Nincalet*, qui, armé d'une carabine, le somma de lui remettre huit douros, le menaçant de faire feu sur lui en cas de refus. Vicens, qui connaissait Llobères, prit d'abord cette sommation pour une plaisanterie; mais ce dernier ayant renouvelé sa demande et ses menaces, Vicens offrit trois douros qui furent acceptés et payés au moyen de trois pièces de cinq francs, auxquelles il ajouta soixante-quinze centimes sur la demande de Llobères pour compenser la perte que ces pièces éprouvent en Espagne. Llobères enjoignit à Vicens de garder le silence sous peine de mort, et s'enfonça dans un bois voisin où, disait-il, ses camarades l'attendaient.

Le 15 août 1836, deux Espagnols, Cosme Surroca et François Puigmal, revenaient de la fête patronale de Coustonges (France). Dès qu'ils eurent atteint le territoire espagnol, ils furent arrêtés et garrotés par Jacques Barnèdes et un de ses compagnons, armés de fusils. Ces deux malheureux furent conduits dans cet état jusqu'à la maison Surroca, où l'on arriva vers les onze heures de la nuit. Surroca père fut arraché de son lit. Pour le contraindre à donner de l'argent, on le soumit, ainsi que son fils, à toutes sortes de tortures avec menaces de mort. Il n'obtint sa délivrance qu'en promettant de remettre, le jour suivant, six quadruples ou onces d'or. Cette somme ne fut pas payée. Les Espagnols n'avaient pu se procurer que trente ou trente-cinq douros qui furent refusés.

En conséquence, le 1^{er} septembre suivant, au point du jour, quatre autres malfaiteurs, parmi lesquels étaient Berdaguer Jacques, Jean Llobères et Jean Juanole, envahirent une seconde fois la demeure de Surroca. Ils s'emparèrent de divers membres de sa famille et les conduisirent sur l'extrême frontière où ils étaient attendus par Barnèdes et d'autres affidés. Là des menaces de mort furent encore faites à Puigmal. Quatre heures s'écoulèrent durant lesquelles cette famille demeura au pouvoir de ces misérables; enfin, Surroca fils étant survenu avec quelques Espagnols armés, il s'engagea entre eux et la bande de Barnèdes une fusillade qui dispersa ces bandits.

Pendant cette fusillade, Surroca fils et Jean Costeja se réfugièrent en France; mais cet asile ne fut pas respecté: Jacques Barnèdes fit feu sur eux; la balle vint frapper un chêne qui se trouvait à côté d'eux sur le territoire français. Les témoins Puigmal et Surroca père et fils, mis en présence des accusés, ont parfaitement reconnu Barnèdes, Berdaguer, Llobères et Juanole, comme ayant fait partie de la bande qui commit cet attentat sur la personne de Surroca fils et de Costeja.

Dans le courant du mois d'octobre 1837, Jean Coste, Français, voyageait en Espagne avec le nommé Trémoullès. Ils furent attaqués par plusieurs hommes armés qui prirent à Coste une somme de 45 francs environ. Trémoullès fut fouillé par eux; ils ne trouvèrent sur lui qu'une somme de 3 à 4 francs qu'ils lui laissèrent. Le jour suivant, Coste et Trémoullès furent arrêtés de nouveau par trois hommes armés. Trémoullès prit la fuite. Coste se vit enlever 145 francs que la veille, après sa première arrestation, il avait reçus d'un de ses débiteurs; il fut en outre retenu prisonnier par les bandits, qui ne consentirent à lui rendre la liberté qu'après qu'il leur eût remis un once d'or, qu'il parvint à emprunter. Parmi ces malfaiteurs, Coste et Trémoullès reconnurent parfaitement bien Emmanuel Baixès dit *Petchou*, de Saint-Laurent-de-Cerdans.

Le 13 décembre 1837, à l'entrée de la nuit, une bande de malfaiteurs armés de fusils, envahit la métairie de Joseph Hortense, située au terroir de Castillo (Espagne), à une très petite distance de la frontière. Ils s'emparèrent de lui, et le sommèrent de les suivre jusqu'à Ciurana. Contraint d'obéir à cet ordre, Hortense se fit accompagner par un de ses domestiques, nommé Gély. On marcha pendant toute la nuit, mais non dans la direction de Ciurana. Le jour suivant on se repose dans une métairie près de Riolo, et la nuit d'après on se remet en marche. Les bandits n'avaient pas tardé à garrotter Hortense ainsi que son domestique. Ils les frappaient, les menaçant de mort, les soumettaient à toute espèce de tortures. Enfin ils en vinrent à leur but, qui était d'obtenir une somme considérable. Ils demandèrent cent onces d'or: moyennant cette somme, Hortense devait être mis en liberté.

Les coups, les menaces de mort, les tortures ne discontinuèrent pas. Hortense, vaincu par la douleur, offrit de payer cinquante onces d'or. Elles furent acceptées. Gély, détaché pour aller chercher cette somme, devait l'apporter à un endroit désigné par les bandits. Pendant son absence, la séquestration d'Hortense continua. Il fut successivement conduit et retenu en France et en Espagne; et il était menacé de mort si la somme promise n'était pas exactement payée. Sauveur Jourda, beau-frère d'Hortense, instruit de la situation malheureuse de ce dernier, et de la condition mise à sa délivrance, se procura les cinquante quadruples et se rend avec Gély au lieu fixé pour le paiement de cette somme; mais il n'y trouva pas ceux qui devaient la recevoir.

Quelques jours après, il reçut une lettre par laquelle on lui prescrivait de porter les cinquante onces d'or au col de Basseguda. Il s'y rendit le 20 décembre. A son arrivée, il y trouva un homme qu'il reconnut bientôt pour un des malfaiteurs qui avaient séquestré son beau-frère. Jourda offrit vingt quadruples. Cet homme répondit qu'il doutait que son capitaine voulût les accepter; toutefois il promit de revenir dans la soirée pour faire connaître sa réponse, Jourda fut exact au rendez-vous. Il y retrouva le même in-

dividu qui le conduisit un peu plus loin, à un endroit où se trouvait un autre bandit nommé Dagues-Cattla. Ce dernier, armé de pistolets, se fit remettre les vingt onces d'or que Jourda portait, et disparut avec son compagnon.

Cependant Hortense n'ayant pas été mis en liberté, Jourda revint le lendemain au même lieu; il y trouva sept hommes armés qui lui demandèrent s'il portait les trente onces d'or formant le complément de la somme à laquelle la rançon de son beau-frère avait été fixée. Sur sa réponse négative, on le relint prisonnier, et il fut obligé d'envoyer un de ses parens au village de Basseguda pour y prendre les trente onces d'or qui furent apportées et livrées aux bandits le 21 dudit mois de décembre. Le même jour, vers les sept à huit heures du soir, après une détention qui avait duré huit jours et durant laquelle on l'avait soumis à toutes sortes de tortures, Hortense fut enfin rendu à la liberté. Il se trouvait alors dans un bois situé eu deçà de la rivière de la Mouga, et par conséquent sur le territoire français.

Thomas Gibrat, Pierre Juanole, les deux frères Galy, Carrère, Simon Baptiste dit *Tachou*, Joseph Sajaloli dit *Tacou*, Jacques Berdaguer, Baixès, Gabriel Sajaloli, Goubert et Rodrigues faisaient partie de cette bande qui s'empara d'Hortense et le séquestra pendant huit jours. Plusieurs d'entre eux ont été reconnus par Hortense et par Jourda. Les autres sont désignés par un grand nombre de témoins, comme étant à cette époque chargés d'un service quelconque dans ces bandes; et tout dans la procédure concourt à établir qu'ils ont participé à ce méfait, soit comme auteurs, soit comme complices. Quatre autres malfaiteurs nommés Cabanes, Clausy, Dagues et Pratz faisaient également partie de cette bande et prirent une part active aux crimes commis envers Hortense. Mais déjà poursuivis et jugés pour ce fait par la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, ils ne pouvaient pas être compris dans la présente accusation. A leur égard, tout était désormais consommé sur ce point. Quant à Thomas Gibrat, Pierre Juanole, les deux frères Galy et Julien Carrère, bien qu'ils aient été compris dans la même procédure, ils ne peuvent pas opposer la même exception. En effet, l'accusation dirigée contre eux portait sur d'autres faits, et l'action publique existe encore tout entière à leur égard, au sujet des crimes commis envers Hortense. Ils devaient donc être mis en accusation sur ce chef, ainsi que leurs coaccusés.

Quoiqu'elle eût éprouvé de grandes pertes par l'arrestation de plusieurs de ses membres, l'association n'était pas entièrement anéantie. D'autres méfaits signalèrent encore son existence.

Le 7 février 1838, à la nuit tombante, plusieurs hommes armés envahirent la métairie d'Augustin Piquemal, située sur le territoire français. Ils ordonnèrent à tous ceux qui s'y trouvaient réunis de se coucher la face contre terre, et leur lièrent les mains. Piquemal père, n'ayant pas obéi à cette injonction et s'étant mis seulement à genoux, un des malfaiteurs lui tira un coup de pistolet chargé à poudre dans le visage. Ils firent ensuite des perquisitions dans la maison, et se retirèrent emportant 845 fr. en argent et quelques effets mobiliers dont ils s'étaient emparés.

Cette bande était conduite par Bonaventure Pratz, qui a été déjà condamné pour ce fait, le 13 juin 1838, par la Cour d'assises, et qui par ce motif n'a pas dû être compris dans l'accusation actuelle.

Goubert, Rodrigues, Simon-Baptiste, dit *Tachou*, Joseph Sajaloli, dit *Tacou*, et Jacques Berdaguer en faisaient partie. Leur coopération à ce vol est établie par la déclaration du témoin Montade, qui rapporte des confidences que Pratz lui-même lui aurait faites à ce sujet; et par celle du témoin Espinet, à qui la maîtresse de Gaubert a fait des révélations qu'elle s'est vainement efforcée de rétracter plus tard.

Quelques jours après le vol commis chez Piquemal, et dans le courant du même mois de février 1838, Paul Montade, de Ceret, rencontra sur le chemin de las Ilas (France), Etienne Goubert et un de ses compagnons. Goubert l'arrêta, et le pistolet sur la gorge, lui vola seize pièces de 5 fr., puis il s'éloigna en le menaçant de mort s'il parlait de ce qui venait de lui arriver. Depuis cette époque Montade a parfaitement reconnu Goubert pour l'individu qui lui avait volé les seize pièces de 5 fr.

Tous les accusés se renferment dans un système complet de dénégation. La plupart avouent cependant qu'ils ont fait, à certaines époques, partie de bandes composées de prétendus carlistes espagnols. Quelques-uns, tels que Llobères, Juanole et Cheix Galy, vont même jusqu'à reconnaître qu'ils se sont trouvés dans les bandes auxquelles sont imputés certains des faits ci-dessus rapportés; mais tous se hâtent d'affirmer qu'ils sont demeurés complètement étrangers aux crimes pour lesquels ils sont poursuivis.

Tels sont les faits principaux révélés par l'instruction, et sur lesquels le jury était appelé à prononcer, au milieu de l'effroi que soulevait encore le souvenir de tant de crimes, et de l'espoir que ne déguisait pas la population des frontières de voir enfin une condamnation sévère et juste ramener le calme et la paix là où depuis si longtemps le brigandage et l'assassinat s'étaient impunément perpétrés.

Les accusés présents sont au nombre de 13. Ce sont : 1° Jacques Barnèdes, dit *Jaume dels Maners*; 2° Jean Llobères, dit *Nincalet*; 3° Jean Juanole, dit *Nin Neps*; 4° Jacques Berdaguer, dit *Llers*; 5° Gabriel Sajaloli, dit *Cage*, né à Lun; 6° Simon Baptiste, dit *Tachou*; 7° Joseph Sajaloli, dit *Tacou*; 8° Etienne Goubert, dit *Just*; 9° Joseph Rodrigue, dit *Francisquet*; 10° Thomas Gibrat; 11° Joseph Gibrat, dit *Tripellisse*; 12° Thomas Cabanes, dit *Chalade*; 13° François Galy, dit *Cheix*.

François Galy, dit *Chicou*; Julien Carrère, Bernard Faure, Emmanuel Baixès et Jean Gély, sont contumaces.

La plupart des accusés sont jeunes encore; leurs traits, fortement caractérisés, respirent l'audace et la résolution; la vigueur et la souplesse de leurs membres semble les avoir destinés à la vie aventureuse et sauvage, que tant de crimes ont signalée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE.

CONSEIL DE GUERRE DE BURGOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

CRIMES COMMIS PAR LES BANDES CARLISTES. — DÉSERTEURS.

Nous avons déjà rapporté dans un de nos précédents numéros, quelques-uns des crimes commis par les brigands qui, sous le nom de carlistes, désolent une partie de l'Espagne. Nous recevons de Burgos, à la date du 17 avril, une lettre que nous traduisons littéralement :

Burgos, 17 avril.

Don Nicolas-Fernandez de Moratin, à la fin du premier chant de son poème sur la chasse, détaille les animaux féroces que produit chaque contrée. L'Asie nourrit les tigres, les déserts de l'Afrique servent de retraite au lion, le Lapon et l'Islandais font la chasse à l'ours blanc; il faut que le Péruvien combatte ses venimeux reptiles, ses énormes boas; l'Américain redoute le caïman. La nature n'a affligé l'Espagne d'aucun de ces fléaux; on ne voit pas dans ses montagnes des bêtes étranges et horribles. Mais la nature, qui veut dans sa prudence que tout soit compensé, y a donné aux hommes la férocité des brutes.

No hay fieras horrendas, y estragnas;
Pero, porque esta falta se desquite,
Con prudencia, y agrado (noté asombros),
Lo feroz de los brutos dió a los hombres.

Ce passage de Moratin n'est malheureusement pas une exagération poétique, et, dans ces bandes infâmes qui se proclament les soutiens de l'autel et de la légitimité, on rencontre des êtres à deux pieds dont l'infatigable cruauté dépasse tout ce que pourrait inventer l'imagination la plus dévergondée.

Je prends la plume pour vous faire connaître une nouvelle atrocité des tigres ou cannibales qui, sous le nom de factieux, commettent dans ce malheureux pays les actes les plus inouïs de férocité et de barbarie.

Vous aurez sans doute déjà appris que quelques voitureurs d'Alcazar-de-San-Juan ont eu le malheur de tomber entre les mains des bandits commandés par le féroce Pallilos. Tout ce qu'ils portaient leur a été enlevé. On les a emmenés dans la montagne, et on a demandé pour leur rançon une somme exorbitante. Déjà, pour recouvrer leur liberté, ces infortunés avaient livré 60,000 réaux à ces modernes Algériens, et on s'attendait à les voir revenir libres d'un moment à l'autre, quand, dans la nuit d'avant-hier, à deux heures, un de ces voitureurs, nommé Miguel Ramos, se présenta au commandant d'armes de cette ville dans l'état le plus déplorable, couvert de contusions et de blessures. Il a rapporté que ces cannibales venaient d'assassiner ses douze compagnons de la manière la plus horrible; ils s'étaient amusés à tirer au blanc sur eux et avaient ensuite jouté à qui leur donnerait les plus vigoureux coups de sabre en les chargeant à cheval. Tous ses compagnons d'infortunes avaient péri au milieu de ces affreux tourmens, et lui laissé pour mort comme les autres, avait à peine eu la force de se soulever, et de se traîner jusqu'à la ville en mettant sept heures à faire une petite lieue.

La relation que faisait ce malheureux en présence des soldats de la garnison et d'environ cent vingt parens des factieux que nous retenons ici prisonniers pour servir d'étages faillit produire une terrible catastrophe; car les soldats furieux proféraient des paroles de vengeance et des menaces de représailles, tandis que de leur côté les prisonniers, hommes, femmes et enfans, poussaient des sanglots et des cris que leur arrachait la crainte de voir exercer sur eux de justes châtimens. Pendant ce temps les factieux tiraillaient contre le poste avancé que nous avons du côté de la montagne. Aussi toute la prudence et toute la fermeté du commandant d'armes ont-elles été nécessaires pour éviter un désastre.

Quelques jours auparavant, sept habitans du village d'Orgaz pris par Pallilos et Madrideo, son second, après avoir payé la rançon exigée pour leur liberté, avaient déjà été assassinés de la même manière.

Le 6, les brigands ont enlevé un jeune homme de quatorze ans; du village de San Pablo; ils exigèrent pour son rachat qu'on leur rendit une de leurs maîtresses, emprisonnée à Tolède; et comme on ne la leur envoyait pas assez vite, ils ont fusillé le malheureux enfant.

Je vous ai déjà fait savoir comment les brigands des montagnes de la Fontaine-du-Fresne avaient disposé tout le long d'une allée de l'endroit qu'ils appelaient leur jardin, des potences auxquelles ils pendaient leurs victimes, et où ils laissaient pourrir les cadavres. Malgré leur précepte, que le cadavre d'un ennemi mort sent toujours bon, ils ont été bientôt incommodés par l'odeur pestilentielle qu'exhalait plus de deux cents corps suspendus auprès de leurs habitations. Ils ont donc cherché un nouveau mode de supplice pour ceux qui auraient le malheur de tomber entre leurs mains.

Dans le courant de la Semaine-Sainte, étant parvenus à surprendre un garde national de Cadalso, ils le brûlèrent vif. Ils avaient pris en même temps sa femme, c'est par cette malheureuse qu'ils ont fait apporter le bois et disposer le bucher.

Il y a quelques jours, le commandant don Rafael Trabado parvint à surprendre la faction de Patricio au moment où les monstres qui la composent brûlaient vif un malheureux licencié qu'ils avaient arrêté lorsqu'il s'en retournait paisiblement à son presbytère. Nos braves arrivèrent malheureusement trop tard pour lui épargner cette affreuse mort; car ils trouvèrent la moitié de son corps déjà consumée par les flammes. Ils contraignirent les brigands factieux (latro-facciosos) à creuser sa tombe et à lui rendre les honneurs de la sépulture; ensuite, par de justes représailles, bien douces cependant après le crime dont ils étaient coupables, on les fusilla sur le lieu même où il yenaient de le commettre.

Les brigands se sont lassés bientôt de brûler leurs victimes. Il leur fallait pour cela ramasser du bois, et ils sont paresseux et lâches autant qu'ils sont cruels; ils voulaient cependant inventer un supplice aussi épouvantable, qui leur causât moins de travail. Ils l'ont trouvé!

Une colonne, dirigée par le commandant Arriba, a pénétré dans la montagne. Elle est parvenue jusqu'au repaire où se tient constamment Pallilos. Il y a trouvé un village de barraques nouvellement construites. Dans les environs, il a vu les restes d'un cadavre enchaîné à un arbre et à demi-dévoré par les loups. On a pu se convaincre que ce malheureux avait été exposé là encore vivant, car une de ses mains, qui était restée intacte, tenait encore une poignée de crins qu'il avait arrachés à la bête féroce. C'est ici du loup que je veux parler, et non de ceux qui avaient ainsi attaché cet infortuné prisonnier. On a pu reconnaître dans ces débris le porte-étendard de cuirassiers, que les brigands ont fait prisonnier le jour où ils ont arrêté la diligence auprès de Tolède.

Une première fois, le 26 avril dernier, les débats de cette affaire avaient été commencés devant la Cour d'assises, et la première audience avait été consacrée à une partie des interrogatoires; mais le lendemain, 27 avril, au commencement de l'audience, le ministère public prit des conclusions ainsi conçues :

« Attendu que, lors du tirage au sort du jury, il ne s'est pas trouvé dans l'urne un nombre suffisant de jurés;

« Ce fait résultant de ce qu'il n'y avait de présens à l'audience du 25 que trente-un jurés, parmi lesquels il a fallu choisir douze jurés ordinaires et trois jurés supplémentaires;

« Que, par conséquent, la défense n'a eu que huit récusations à exercer, lorsque le minimum de ces récusations, fixé par la loi et la jurisprudence constante de la Cour de cassation est de 9;

« Par ces motifs, annuler tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, renvoyer l'affaire au lundi 29 avril, pour être procédé à de nouveaux débats. »

La Cour, malgré l'opposition des défenseurs, prononça la remise demandée, et l'affaire fut renvoyée au 30 avril.

Les débats ont donc commencé de nouveau en présence d'une foule considérable de curieux.

Nous ne reproduirons pas toutes les dépositions qui confirment la plupart des faits de l'accusation. Voici quelques unes de celles qui ont paru produire le plus d'impression sur le jury.

Joseph Hortense, propriétaire.

Ce témoin paraît encore dominé par la terreur que lui ont inspirée ses bourreaux; et ses hésitations, ses incertitudes semblent indiquer qu'il craint en révélant tout ce qu'il sait, de s'exposer à la vengeance des complices des accusés.

M. le président le presse de dire tout ce qu'il sait.

Hortense: Des hommes armés se présentèrent chez moi, le 13 décembre; ils étaient treize, ils m'emmenèrent de force, et après plusieurs détours ils me firent traverser la rivière de la Muga, et me cachèrent dans un bois voisin où je restai trois jours.

« La seconde nuit, ils me maltraitèrent et me firent souvent agenouiller pour me fusiller. J'écrivis chez moi pour réclamer l'argent nécessaire à ma délivrance, et je leur fis remettre cinquante quadruples. Souvent ils partaient, et alors deux ou trois hommes restaient préposés à ma garde; l'un d'eux me porta un coup de pointe de sabre sur la tête, et me blessa jusqu'au sang. On m'a menacé, si je parlais, de venger ceux que je dénoncerais; aussi, depuis ce temps-là, j'ai quitté ma métairie.

Sauveur Jourda, beau-frère d'Hortense: C'est moi qui ai porté les 50 quadruples qu'on avait demandés pour délivrer mon frère. C'est à Tachou que je les ai remis; je le reconnais... oh! c'est bien lui!

Piquemal, témoin: Un soir du mois de février, j'ai entendu qu'on montait mon escalier: un homme dit: « Ouvrez, ouvrez la porte. »

Pensant que ce pouvait être des douaniers, je laissai ouvrir par ma fille; mais à peine la porte était-elle entrebâillée, qu'elle fut repoussée violemment et qu'un homme armé de pistolets et suivi de quelques autres nous cria: « A plat ventre! à terre! — Grâce pour ma famille et pour moi! Si vous voulez manger, m'écriai-je, je vais aller à la bergerie prendre un ou deux agneaux. — Non, dirent-ils, nous voulons ton argent ou ton sang. » Aussitôt nous fûmes tous garrottés et renfermés à clé dans une chambre de la maison. Quand les voleurs furent partis, nous nous débarrassâmes de nos liens et nous reconnûmes qu'on nous avait dérobé une somme de 845 francs en argent, une carabine et une douzaine et demie de couverts. Comme je tardais à me coucher, un des brigands me tira à bout portant un coup de pistolet à poudre dans le visage. Bonaventure Prats et Goubert étaient avec ces hommes, je les ai reconnus.

Pierre Cocher, témoin: « Un jour de 1837, des individus frappèrent à ma porte; croyant que c'étaient des contrebandiers, je descendis leur ouvrir, mais je m'aperçus trop tard qu'ils portaient tous des fusils. Ils entrèrent dans la maison, s'emparèrent de ma mère, la suspendirent dans la cheminée, la brûlèrent et lui cassèrent trois côtes à coup de crosse de fusil; ils suspendirent aussi mon père, mais ne le brûlèrent pas. Ils se jetèrent ensuite sur moi, m'accablèrent de coups et me firent sept blessures à la tête... tenez, les marques, on les voit encore. Bardaguer était un de ces hommes. »

Joseph Palegry: « Il y a trois ou quatre ans, Gibrat, Thomas, Cabrena et un Espagnol me donnèrent 20 fr. pour les aider dans une expédition. Nous allâmes dans une métairie, près de Sagarro; là, ils s'emparèrent de la métayère, l'attachèrent sur une chaise et allumèrent du feu dessous la chaise. Je voulus l'éteindre, mais je reçus à l'instant un coup de sabre.

Rosès, cultivateur, déclare que les brigands s'emparèrent de son père, et le placèrent sur un feu ardent pour le forcer à leur donner de l'argent. Un autre témoin déclare qu'au milieu d'une scène semblable, Thomas Gibrat s'empara de lui, et lui coupa une oreille. Et le témoin montre aux jurés sa tête mutilée.

Les accusés persistent tous dans le système de dénégation qu'ils ont adopté dans l'instruction, et, malgré les reconnaissances les plus formelles, ils déclarent qu'ils sont étrangers à tous les crimes qu'on leur impute.

La délibération du jury a duré huit heures; ils avaient deux cent trente-deux questions à résoudre.

Le nombre des réponses qu'ils ont à faire ne permet pas à l'auditoire, lors de la lecture du verdict, de bien comprendre quel en est le résultat à l'égard de chacun des accusés, et tous attendent avec une anxiété profonde la lecture de l'arrêt de condamnation.

Gabriel Sajaloli,
Thomas Gibrat,
Joseph Gibrat,
Simon Baptiste,
François Galy,
Et Etienne Goubert,

sont condamnés à LA PEINE DE MORT.

Barnèdes, Llobères, Juanole, et Bardaguer, sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Francisquet, Rodrigues et Joseph Sajaloli, sont condamnés à dix ans de réclusion.

Cabanès seul est acquitté; mais déjà pour un crime précédent il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Les condamnés entendent leur arrêt dans un profond silence, et la foule se retire en applaudissant à l'énergie des jurés dont la salutaire sévérité pouvait seule briser la sanglante association qui désolé une partie de nos frontières.

De nombreux ossemens, des membres à moitié rongés, épars dans les environs, les traces nombreuses laissées sur le terrain par le pied des loups dans les endroits où le sol avait pu conserver ces empreintes, ont donné la preuve que, depuis quelques temps déjà, ces animaux étaient accoutumés à venir chercher en ces lieux la pâture vivante que leurs pourvoyeurs Pallilos et Madrideo leur préparaient.

Quand donc cesseront tous ces malheurs? quand donc cessera-t-on de verser le sang?

« Le 17 de ce mois, la ville de Burgos vient encore d'être le théâtre d'une scène bien douloureuse. Deux soldats du régiment de Bourbon (17^e de ligne) étaient traduits devant le conseil de guerre pour crime de désertion à l'ennemi. Ils avaient été pris les armes à la main, et il y avait peu de chances pour eux d'échapper à une condamnation. Le premier d'entre eux, interrogé par le président, répondit qu'il se nommait Juan Fernandez, âgé de 24 ans, naturel de la province d'Orense (Galice).

D. Reconnaissez-vous avoir servi dans les rangs ennemis? — R. Hélas! sans les exhortations d'un moine, je n'aurais jamais songé à quitter mon drapeau.

D. Quels moyens a-t-il employés pour vous engager à désertir? — R. Il a commencé par me dire que c'était une grande impiété de combattre contre une armée qui avait la sainte Vierge pour généralissime; et comme je répondais que je ne faisais pas grand mal à notre Sainte Vierge, puisque les deux armées restaient en présence sans se battre, et que son excellence le comte de Luchana ne paraissait pas avoir, plus que Maroto, l'envie d'en venir aux mains; il m'a répliqué que cela ne faisait rien, et qu'avec le temps et la patience l'envie pourrait leur en arriver; qu'à tout événement il fallait se trouver du bon côté.

D. Ce sont ces motifs qui vous ont déterminé? — R. Ah! il m'a dit bien d'autres choses. Par exemple, que tous ceux qui combattaient contre l'armée de la Sainte Vierge, seraient damnés dans l'autre monde et exterminés dans celui-ci, car on attendait trois cent mille Russes, qui, disait-il, étaient déjà en route.

D. Quel jour, et à quelle heure avez-vous déserté? — R. Le 10 janvier, Fray Saturnin m'a mené à la cantine; quand il m'a payé du vin, il m'a dit que le *chacoli* de la Biscaye était bien meilleur que le vin que nous buvions. Que l'armée de la Vierge était nourrie de *besugos* (1) à l'étuvée, et de *chimbos* (2) rôtis; qu'on y était bien payé; qu'on n'avait pas grand service à faire. Alors moi, j'ai voulu accomplir mon salut en montant la garde et en digérant les brochettes de *chimbos*; aussi je me suis sauvé.

D. C'est-à-dire que vous avez le soir même passé à l'ennemi. — R. Je n'ai pas tardé à m'en repentir; car j'ai vu tout de suite que ce qu'il m'avait conté, c'était des *froueries* (*chillos*). D'abord les Russes ne sont pas en route pour venir parce que ce sont des hérétiques qui ne reconnaissent pas la suprématie du pape, et qu'on ne veut pas d'hérétiques dans l'armée de la Vierge. Au lieu de *besugos* on nous donnait les vendredis de la morue salée; quelquefois nous n'avions qu'une demi-ration et souvent rien du tout. Sans doute les *Chimbos* ont eu peur de la guerre, et le passage n'a pas eu lieu cette année. Le *chacoli* est fait avec du raisin vert et aigre à faire grincer les dents.

« Enfin quand le vin est tiré il faut le boire. Je ne pouvais m'en aller comme je l'aurais bien voulu. J'ai fait mon service jusqu'au moment où j'ai été pris par les troupes de notre innocente reine; puisse-t-elle user d'indulgence avec moi, pauvre pêcheur, et me recevoir en grâce. »

« Et vous, dit le président au second accusé, comment vous nommez-vous? — R. Francisco Folgueras, du village de Maceda circonscription d'Orense, Galice.

D. Pourquoi prenez-vous un nom qui n'est pas le vôtre. Vous savez bien que vos anciens camarades, avec lesquels vous avez été confronté, ont déclaré que vous vous nommiez Antonio Cortés? — R. Votre seigneurie (*usia*) (3) a dit mon véritable nom.

D. Quel était votre motif pour le dissimuler? — R. J'espérais que je serais plus difficilement reconnu.

D. Vous avez servi dans les rangs de l'ennemi? — R. Cela n'est pas ma faute. On m'avait placé dans un poste avancé, dangereux, où j'ai été cerné par les ennemis, et dans l'impossibilité de me défendre; je me suis rendu. Alors on m'a proposé de prendre part pour les carlistes. J'ai répondu que je ne voulais pas.

D. Et vous aviez bien fait. Pourquoi n'avez-vous pas persévéré dans cette bonne résolution? — R. On a commencé par me dépouiller de tout ce que je portais, et par m'administrer cinquante coups de bâton. On m'a ensuite laissé pendant vingt-quatre heures sans nourriture. Le lendemain, on ne m'a donné qu'un petit morceau de pain et de l'eau. Il m'a fallu suivre à jeun la troupe qui m'avait pris et qui battait en retraite; j'ai marché nu-pieds car mes souliers avaient convenu au sergent d'une compagnie de volontaires basques, qui a trouvé qu'ils allaient parfaitement à son pied. Si je n'avais pas assez vite les coups de plat de sabre tombaient comme des grêlons. Si je pressais le pas on disait que je voulais prendre la fuite, et je recevais encore des coups de crosse ou de bâton. Exténué de coups, de faim et de fatigue, j'ai demandé à prendre du service. On m'a donné un fusil, une capote et des souliers. On s'est battu. Je me suis battu. J'ai été pris; ma volonté; et j'implore la pitié du Conseil.

Le Conseil, après avoir entendu la défense des deux accusés, les a condamnés l'un et l'autre à être fusillés par derrière (*pat espaldas*). Ils ont donc été mis en chapelle. Mais la sentence de singuliers retours. Le fiscal chargé de leur lire la sentence de mort ne put le faire sans éprouver la plus vive émotion. Il y a quelques mois qu'il avait été pris par les factieux; il avait été aussi condamné par eux, mis en chapelle, et il allait être passé par les armes lorsqu'un ordre était arrivé de l'échanger avec un prisonnier carliste.

Les frères de la charité, selon leur pieuse habitude, s'empresrent de procurer aux condamnés tous les secours que réclamait leur triste position. Juan Fernandez, pâle, abattu, avait à peine la force de se tenir à genoux, il priait, sanglotait, se désolait. Son camarade montrait plus de force; il se promenait aussi vite qu'il pouvait le permettre les chaînes qu'il avait aux pieds. Mais on lisait sur son visage combien son âme était agitée. Il fumait continuellement, mais non comme un homme qui savoure la fumée du tabac; il semblait dévorer ses cigarettes, et, comme il n'avait pas

(1) Poisson délicat qui se pêche dans les mers de Biscaye, et n'est presque point d'arrête.

(2) Oiseaux de passage qui se nourrissent d'insectes, de baies de troëne et de mûrier sauvage. Ce sont probablement les mêmes que dans les environs de Bordeaux on appelle des *mûriers*; ils deviennent aussi gras que des ortolans. Ils sont très abondans en Biscaye.

(3) En Espagne on donne à tout le monde le nom de *vuesa* merveilles, ou, par abréviation, *vsted*, votre grâce. On donne aux officiers supérieurs celui de *vuesa segroria*, et, par syncope, *usia*, *usegroria*, *usiria*, votre seigneurie, et à tous les officiers généraux le titre d'excellence.

la liberté de ses mains, il demandait à chaque instant aux frères de la charité de lui en préparer de nouvelles. Il n'avalait pas la fumée, mais la rejetait à l'instant comme les Français et comme tous ceux qui ne savent pas fumer. On eût dit qu'il voulait s'étourdir en s'entourant d'un nuage de vapeur.

Pendant ce temps, une pauvre femme portant dans ses bras un enfant nouveau-né, entrain dans Burgos et demandait où était la prison. Sa figure, encore jeune, était flétrie par les souffrances et par les fatigues. Ses yeux étaient bordés de rouge, tant elle avait déjà pleuré, et cependant des larmes coulaient encore le long de ses joues pâles et couvertes de poussière. Francisco Folgueras ! disait-elle, mon pauvre Francisco Folgueras ! Je veux le revoir encore !... c'est mon mari !... le père de mon enfant !... Elle s'était arrêtée à la porte de la prison, et suppliait l'alcayde de lui laisser voir Francisco Folgueras. Ses pleurs, ses gémissements redoublaient quand elle apprit que celui qui avait été arrêté sous ce nom était en ce moment en chapelle. Elle poussait des gémissements qui attirèrent bientôt l'attention de quelques bonnes âmes, et on s'empressa de la secourir, lorsque le courrier qui venait de Rioja apporta un ordre de son excellence le général en chef qui amnistiait les deux condamnés.

On fut alors témoin d'une de ces scènes touchantes auxquelles on ne saurait assister sans verser des larmes : d'abord on délia les mains des condamnés pour ne pas leur causer une émotion trop vive, en leur apprenant tout à coup la vérité; ensuite on leur ôta les chaînes des pieds; puis des soldats, des officiers, puis le public, entrèrent pour voir ceux qui venaient d'être rendus à la vie. Où est-il? s'écria l'étranger en se précipitant avec la foule; où est Francisco Folgueras? où est mon mari? et comme on lui montrait les deux amnésiés : « Non! disait-elle, ce n'est ni l'un ni l'autre. Où est Francisco? — Hélas! ma pauvre senora, lui répartit Antonio Cortés, vous demandez Francisco Folgueras, du village de Maceda? — Oui. — Un grand brun, qui a une cicatrice au coin de l'œil gauche! — Oui. — Qui a été condamné pour désertion? — Oui, reprit la femme étrangère, Francisco mon mari; est-ce qu'il n'a pas aussi sa grâce? — Hélas! ma pauvre senora, il a été avant-hier fusillé sous mon nom, comme j'allais l'être sous le sien! »

La pauvre femme fut tombée à la renverse si on ne l'eût soutenue; elle fit retentir l'air de ses cris de douleur. On craint qu'elle ne perde la raison. Les dames de Burgos se sont réunies pour lui donner des soins; chacun s'est empressé de souscrire pour lui donner des vêtements, des aliments, de l'argent. Une somme assez considérable a été ramassée en quelques heures. Mais tout cela ne lui rendra pas son Francisco; tout cela ne rendra pas un père à son enfant.

LE CURÉ ET LE MÉNÉTRIER.

Rouen, 10 mai.

S'il vous plaisait de nous laisser danser devant nos maisons le dimanche. . . (PAUL-LOUIS COURIER.)

De temps immémorial la jeunesse de Thiétreville danse le dimanche. La salle de bal de l'endroit est une belle allée d'arbres, située dans la plus heureuse position. Là, point de danger pour les jeunes filles, les yeux de leurs mères ne les quittent pas, et l'église, où elles ont prié le matin, les couvre de sa protection. Aussi la décence et la modestie président-elles à ces joyeuses fêtes; et jamais aucun scandale ne serait venu les troubler si M. le curé ne s'en était mêlé!

M. le curé n'aime pas la danse. M. le curé, qui ignore sans doute tous les péchés que la danse empêche de commettre, regarde cet innocent plaisir comme le plus mortel de tous les péchés.

Déjà, il y a six mois, l'aversion de M. le curé pour la danse s'était publiquement manifestée. Comptant peu sur son éloquence pour persuader à ses paroissiens que la danse est un gros péché, ce fut sur l'unique violon qui compose l'orchestre, que tomba sa colère. Comme il se rendait de l'église au presbytère en surplis et coiffé, par distraction, de son bonnet carré, le grimement de l'archet ayant agacé ses nerfs, il se précipita vers le ménétrier et le menaça, en le secouant rudement, de toutes les foudres de l'église dont il peut disposer dans sa paroisse.

Mais dimanche dernier, M. le curé ne s'en est pas tenu aux menaces, et tout le village de Thiétreville est encore sous l'impression de la scène que nous allons raconter :

On dansait après les offices, avec toute cette joie que donne aux habitants de la campagne le retour du printemps. Le ménétrier, heureux comme les bons villageois de revoir la saison qui fait fleurir son industrie, appuyait ferme sur l'archet, lorsque M. le curé sort de l'église; au son du crinclin, sa fureur éclate. « Il faut que je casse son violon, » s'écrie-t-il. Deux jeunes gens qui étaient avec lui s'efforcent de le rappeler à la modération qu'il leur avait souvent prêchée, et l'entraînent vers sa demeure. Arrêtés à trente pas de la danse, ils causent un moment avec lui et le quittent bien persuadés que sa colère était calmée. Mais aussitôt qu'il est seul, M. le curé s'élançe comme un lion, se fait jour à travers les quadrilles épouvantés, arrive jusqu'au malheureux ménétrier, et se jette sur son violon. Le ménétrier veut défendre son gagne-pain, une lutte s'engage. M. le curé lance à grands coups de poing les foudres de l'église, et bientôt le pasteur et son ouaille roulent dans la poussière. Mais M. le curé, qui est fort comme Samson, et qui, pour tuer mille Philistins, n'aurait même pas besoin d'emprunter une mâchoire, se relève vainqueur, tenant le violon d'une main et le ménétrier de l'autre! Il lance le violon contre terre, et voyant qu'il avait résisté à ce choc, le ramasse et le brise contre un arbre. On commençait à trembler qu'après avoir brisé le violon, M. le curé ne brisât aussi le ménétrier, mais un des plus vigoureux danseurs parvint non sans peine à l'arracher de ses mains.

Le ménétrier tout meurtri, entouré de sa femme et de ses enfants qui pleuraient, ramassa les morceaux de son cher instrument.

Cependant les danseurs, d'abord consternés, sortirent de leur stupeur, et, comme il se trouvait parmi eux quelques électeurs municipaux, ils résolurent de faire jouer le ménétrier des bienfaits du gouvernement représentatif; ils conduisirent donc le battu chez le maire de leur choix, où il fut bientôt suivi de M. le curé. Là, les deux parties s'expliquèrent. Le ménétrier vanta les qualités de son violon.

M. le curé voulut s'excuser; mais il lui fallut reconnaître que le coq du drapeau de l'Hôtel-de-Ville chantait plus haut que celui de son clocher!

Enfin le magistrat municipal rendit une sentence qui peut se résumer ainsi :

« Ne affligas eum per potentiam, sed metuito Deum tuum! » ce qui veut dire : « Monsieur le curé, il ne faut pas affliger vos paroissiens par votre violence; vous devez au contraire leur donner l'exemple de la tolérance et de la crainte de Dieu. » Ces paroles sont tirées du Lévitique, ch. xxv, v. 43. Et votre condamnation se trouve écrite encore dans le même Lévitique, ch. vi, v. 5 : « Convicta delicto reddes. » c'est-à-dire : « Monsieur le curé, vous remplacerez par un violon neuf le violon que vous avez brisé. »

M. le curé n'a pas appelé de la sentence, et s'est engagé à donner

au ménétrier un violon bon et sonnant bien. Ainsi dimanche les villageois de Thiétreville recommenceront à danser, et la fête sera d'autant plus gaie que ce sera M. le curé qui paiera les violons.

CHRONIQUE.

PARIS, 11 Mai.

La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) a entendu aujourd'hui les conclusions de M. l'avocat-général Bresson dans l'affaire des Messageries. Nous publions dans un supplément le réquisitoire de ce magistrat.

La cause a été renvoyée à lundi pour entendre la réplique de M^e Teste, dans l'intérêt des Messageries françaises.

— Ont été nommés : conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, M. Cléret; juge-auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Denis, M. Gibert-Desmolières fils; juge de paix du canton de Saint-Louis (île Bourbon), M. Coulon; conseiller-auditeur à la Cour royale de la Martinique, M. Chevreux; aux mêmes fonctions à la Guadeloupe, M. Blanchard, et, à Cayenne, M. Goubert; juge-auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre, M. Baffer; juge de paix à la Capes terre (Guadeloupe), M. Pain; juge de paix à Sinamary, M. Clerc; juge de paix à Marie-Galante, M. Magne.

— Par arrêt confirmatif de deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption, 1^o de Mlle Louise-Eléonore Marq par Adrien-François-Noël Parvillez et Louise-Eléonore Marq sa femme, 2^o d'Antoinette-Suzanne Lecomte, épouse de Nicolas-Simon Gras, par Bertille-Henriette Lecomte.

— M. Fumagalli, un des associés de la société du Casino-Paganini a été incarcéré à la requête de M. Vaneventz, postérieurement au jugement qui a déclaré la faillite de cette société. Le Tribunal (1^{re} chambre), sur les observations de M^e Poujet, et malgré la défense de M^e Rouhier de l'Ecluse a prononcé aujourd'hui la main-levée de l'érou de M. Fumagalli, en se fondant sur l'article 443 du Code de commerce qui, à partir du jugement déclaratif de la faillite, veut que toute action soit intentée ou suivie contre les syndics, et non contre le failli dessaisi de l'administration de tous ses biens.

— On ne voyait hier, à la Cour d'assises, que grands et vigoureux gaillards à larges épaules, que cornettes et bavolets, madras roulés à la façon bordelaise sur le sommet de la tête et le coin de l'oreille, larges pantalons, courtes vestes aux nombreux boutons, casaquins blancs, jupes aux couleurs éclatantes. C'était avant l'audience, et pendant la suspension, un bruit, une rumeur, un *tohubohu* d'exclamations, de conversations, de cris, d'interpellations, à époumonner les auditeurs, qui criaient : silence! sans être plus écoutés, et par une raison contraire, que la voix qui jadis s'exclamait dans le désert. C'est que la Halle, la Grande-Halle, le Carreau des Innocens, le marché à la Verdure, avaient envoyé une députation soit de témoins, soit de curieux, aux grands débats criminels qui allaient s'ouvrir, et dans lesquels figuraient d'une part comme accusés Jeannette, marchande des quatre-saisons, son tenant, Antoine, fort de son état, façonné de longue main par la nature, comme l'a dit Vadé :

Pour, sur ses épaules bien larges, Porter ballots, fardeaux et charges.

Et d'autre part, comme plaignant, un lovelace suranné, amoureux gris pommelé, qui vient accuser Antoine et Jeannette de lui avoir extorqué, au milieu de la nuit, une obligation de 1,000 fr. Grochot, le plaignant, est dans la position de ce digne monsieur, auquel ce bon Montaigne fait ainsi raconter son triste cas : « Il tira de sa pochelette un joli petit coustelet avec lequel il voulait m'esgorgiller tout doucement. » Grochot prétend, au reste, que Antoine y mettait moins de formes, et voulait tout simplement le saigner d'abord, puis ensuite le faire dévorer par son chien, sauf à le jeter plus tard par la fenêtre.

Pourquoi ces procédés si peu délicats de Jeannette et d'Antoine envers ce respectable Grochot, qui, c'est prouvé, avait fait une foule de petits cadeaux à Jeannette, et lui avait antérieurement payé plus d'un fin régal en cabinet particulier? C'est qu'au dire de l'accusation, Grochot avait fait depuis quelque temps retraite, que les cadeaux avaient cessé, et que les restaurateurs mystérieux des environs de la rue au Lard n'allumaient plus leurs fourneaux pour Jeannette et son galant en retraite.

De là arriva, au 24 septembre de l'année 1837, une véritable affaire Ragoulean au petit pied. Jeannette, la nouvelle demoiselle Morin, atira Grochot dans sa chambre à l'aide de quelques cajoleries qui facilement réveillèrent chez le Céladon de tendres souvenirs mal refroidis. Antoine arriva au moment où, nouvelle Armide Jeannette avait engagé le nouveau Renaud à déposer son armure, et où celui-ci avait coiffé le paisible casque à mèche... Antoine arriva, posa sa pipe sur la table de nuit, mit sa chique derrière son oreille, prit une attitude connue sous le nom de *garde à vous* par les illustres professeurs de *savate*, qui démontrent, à 5 sous le cachet, le noble métier des armes de la nature, s'exprima à peu près en ces termes : « Assez causé, assez fait le joli cœur comme cela, homme respectable par votre âge et vos précédens bienfaits! Nous allons nous livrer simultanément et irrésistiblement, si vous voulez me le permettre, à un genre d'exercice pour lequel votre uniforme me fait l'effet d'être beaucoup trop flottant et infiniment trop léger. Reprenez vos chausses, mon digne frère en Dieu, prenez vos lunettes, attachez-vous à l'écriture, et formez bien vos lettres. Si vous aviez vellété de faire le mutin, voici mon couteau bien *raiguisé*, sans morfil, avec lequel je vous promets de vous soigner sur l'heure. Voici, de plus, *Dévorant*, mon bouledogue anglais; c'est le plus crâne des crânes, c'est la terreur de la barrière du Combat : un seul mot, et vous aurez de ses nouvelles. Que si vous préférez faire le mutin vous pouvez encore avoir l'avantage d'être jeté par la fenêtre. Choisissez! Acceptez donc un conseil, vieillard, attachez-vous à l'écriture, et formez vos lettres. »

Grochot voulut vainement parlementer. Il fallut signer, et signer sans lunettes, on lui fit mettre un approuvé, l'écriture au bas d'un billet à ordre de mille francs. Cela fait, tout fut dit, Antoine offrit la paix après avoir obtenu le prix de la guerre, ouvrit la porte, et Grochot, sur le pavé de la rue au Lard, s'estima heureux d'en être quitte pour une signature contre laquelle il se promettait bien de protester en temps et lieu. Or donc, Grochot porta plainte en extorsion de signature, et après une instruction difficile et minutieuse (les preuves étaient difficiles à réunir dans affaire couverte des ombres de la nuit et du mystère de la chambre de Jeannette), Antoine et Jeannette comparurent devant la cour d'assises. Toutefois, malgré la gravité de l'accusation, le

ministère public n'a pas jugé à propos d'exercer contre les deux accusés, sa faculté de prise de corps, et c'est seulement depuis quinze jours qu'ils ont été mis en état de détention préventive.

Aux débats, Jeannette soutient que Grochot et les témoins qui viennent appuyer sa déposition font des contes en l'air; que les cris qu'ils ont entendus pendant la nuit, cris de menaces poussés par Antoine, cris de terreurs poussés par Grochot, que les aveux assez peu explicites d'ailleurs d'Antoine, qui s'excusait devant plusieurs témoins d'avoir fait la chose, poussé qu'il était par un coup de vin, ne sont autre chose que pure invention. Si Grochot lui a souscrit un billet de 1,000 francs, c'est qu'elle l'avait fait dépositaire de ses économies, et qu'au moment de rompre avec lui, elle avait voulu régulariser sa position avec son ex-bienfaiteur en obtenant de lui un billet.

L'affaire a donné lieu à de longs débats terminés par une appréciation toute morale faite par le jury dans son verdict. Antoine et Jeannette ont été déclarés coupables d'extorsion de signature commise sans violence et sans contrainte. La Cour, en déclarant que le fait dont les accusés étaient déclarés coupables n'était prévu par aucune loi, a renvoyés les accusés absous; néanmoins les a condamnés aux dépens et a ordonné la lacération du billet extorqué.

— Au mois d'octobre dernier, le commissaire de police du quartier Montmartre se transporta au domicile de M. Schwartzchild, fils du banquier de ce nom, de Francfort-sur-Mein, et y saisit un certain nombre d'obligations de l'emprunt contracté au nom du prince Paul Fürst Esterhazy, avec un tirage de primes par la voie du sort, en représentation des intérêts. Cette saisie fit découvrir aussi la mise en loterie du château de Caroli, par actions de 20 fr. Tous les papiers relatifs à ces deux opérations furent mis sous le scellé par M. le commissaire de police, et après une assez longue instruction, la chambre du conseil a renvoyé en police correctionnelle les sieurs Schwartzchild, Mainz, Beer, Berlyn, Guyot et Estibal, comme suffisamment prévenus d'avoir vendu et distribué des billets de loteries étrangères, et des actions ou coupons d'opérations, offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Dans l'instruction un incident a eu lieu : M. Muteau, député de la Côte-d'Or, a prétendu être propriétaire de trente-neuf obligations de l'emprunt Esterhazy, et en a demandé la restitution. M. l'avocat du Roi donna ses conclusions dans ce sens, mais la chambre du conseil, considérant que la loi prononce la confiscation des mises et effets mis en loterie, a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer, quant à présent, sur la réclamation faite par M. Muteau.

C'est en cet état que l'affaire a été appelée aujourd'hui devant la 6^e chambre de police correctionnelle.

Le tribunal, après avoir interrogé les prévenus, a continué la cause à trois semaines pour le réquisitoire du ministère public, et les plaidoiries de M^e Joffrès, pour Schwartzchild et Minz, et de M^e Plocque et Laterrade, chargés de la défense des autres prévenus.

— Le malheureux garçon boulanger, Auguste Prévôt, qui, ainsi que nous le rapportons dans notre numéro de mardi 8, avait été assailli dimanche dernier à la suite d'une rixe survenue au *salon du Sauvage*, à Belleville, a succombé cette nuit à l'hôpital Saint-Louis, où il avait été transporté.

L'autopsie pratiquée par les docteurs de cet hôpital, assistés de MM. West et Ollivier d'Angers, a démontré que la mort avait été le résultat des blessures, au nombre de huit, qui avaient profondément pénétré dans le bas-ventre et dans le poulmon.

Les prévenus de ce meurtre, Joseph Béze, Auguste Toussaint, et Jean-Baptiste Muzard, ont subi aujourd'hui un long interrogatoire devant un de MM. les juges d'instruction.

— On nous écrit de Londres, à la date du 8 mai :

« Le parlement vient de prendre en considération un bill qui tend à rendre légal et à fonder le principe de l'emprisonnement séparé et solitaire. »

» Toutes les parties de cette loi ont passé à la chambre des communes, à l'exception d'une seule, et lundi dernier, le principe de l'emprisonnement individuel a été adopté à une majorité de 117 voix contre 57.

» Il est certain que d'après le contenu des statuts (qui ne rendent point l'emprisonnement isolé obligatoire mais seulement facultatif), le bill passera à la chambre des lords aussi bien qu'à celle des communes. Le secrétaire d'Etat, a aussi annoncé qu'il avait l'intention d'adresser, cette session, une demande au parlement, à l'effet d'obtenir des fonds pour construire une prison modèle, pour l'emprisonnement isolé de 500 prisonniers, dans le voisinage immédiat de la capitale. Ce plan a été approuvé tant par les partisans que par les adversaires du système, et comme tout le monde s'accorde à déclarer qu'un essai devrait être tenté, les plans sont tracés et approuvés et la branche du ministère chargée de l'achat des terrains pour emploi national, a reçu des instructions à l'effet d'acheter un terrain admirablement adapté pour la prison, situé sur un point élevé, aéré et sain, à un mille de la sortie du nord de la Cité. Les travaux seront commencés cet automne et le tout sera terminé l'année prochaine. »

— On nous prie de faire savoir que la société des gens de lettres a interjeté appel du jugement dont nous avons fait connaître le résultat dans notre numéro du 9 mai.

— M. MEUNIER a ouvert, rue St-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir, en peu de mois, mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instrumens.

— On nous prie d'insérer la lettre suivante :

« J'ai lu avec surprise la note insérée par M. Barreau, dans le numéro du 25 avril, et relative à mon procès avec la compagnie du château d'Avignon. L'auteur de la note est sur tous les points mal informé : il reproduit les objections de la Compagnie agricole, discutées devant MM. les juges de la localité et devant MM. les experts qui en ont fait partie en liquidant, par un rapport du 5 décembre 1838, homologué par un jugement contradictoire du 1^{er} février 1839, le préjudice éprouvé par la saline de Badon, par la privation de la récolte des sels en 1838, au chiffre de 39,560 fr. 10 c. »

» On veut déprécier ma saline pour l'obtenir à vil prix, en me fatigant par des procès. Tous les moyens ont été employés jusqu'à ce jour par la compagnie pour arriver à ce but; mais la saline de Badon n'a jamais été en vente, et je suis sans intérêt à ce qu'elle ait, aux yeux de la compagnie du Château d'Avignon, plus ou moins de valeur; et si j'avais intérêt à établir la valeur réelle de cette usine, la somme de 39,560 fr. 10 cent. fixée par les experts, et alloué par le tribunal d'appel, pour la privation de la seule récolte de 1838, serait une base plus rationnelle et plus juste que l'opinion de M. Barreau. »

» Si l'auteur de la note avait lu les lettres patentes qu'il prétend avoir été données par Henri III le 15 novembre 1573, mais dont la véritable date est du 15 novembre 1578, il aurait trouvé dans ces lettres patentes même la preuve positive que la saline de Badon existait bien longtemps avant ces lettres patentes, simplement confirmatives des anciens droits

et privilèges des habitants de la ville d'Arles sur les salines de leur territoire, privilèges et franchises octroyés à la ville d'Arles, ou, plus exactement, conservés par le traité entre la ville d'Arles et Charles I^{er}, comte d'Arjou et de Provence, de 1251, et par celui de 1285, entre la ville d'Arles et Louis II, roi de Jérusalem et de Sicile et comte de Provence.

venus en dernier ressort et qui décident en fait que les eaux salées des étangs du Valcarès, Monro, Malugroix et Impérial sont affectés à la saline de Badon par la disposition naturelle des lieux, par la destination du père de famille, par des titres nombreux et par des ouvrages apparents, et puisque d'autre part il engage les actionnaires du Château d'Avignon à attendre avec confiance l'issue des diverses actions en instance soit devant les tribunaux, soit devant l'autorité administrative.

tend à instruire le public de cette affaire, en voilà le dernier état, c'est-à-dire divers jugemens en dernier ressort qui condamnent la société du Château d'Avignon à des dommages-intérêts liquidés à 39,560 fr. 10 c. et à détruire tous les ouvrages qui changent le régime des eaux salées dans la basse Camargue, au préjudice de la saline de Badon.

H. FOURNIER, ÉDITEUR, rue de Seine, 16.

EN VENTE, LA 3^e LIVRAISON DE

60 livraisons à 25 cent. Une tous les mercredis.

ROBINSON CRUSOË, ÉDITION ILLUSTRÉE PAR GRANDVILLE. TRADUCTION NOUVELLE.

Un beau volume grand in-8, papier superfin glacé. — Vignettes dans le texte. — 40 grandes compositions tirées à part.

CHANGEMENT DE DOMICILE. --- MANUFACTURE DE PIANOS D'IGNACE PLEYEL ET C^{ie}.

La maison Ignace PLEYEL et C^{ie} vient de transférer ses magasins de la rue Cadet à la RUE ROCHECHOUART, 20. Dans ce nouvel établissement, elle a réuni à ses principaux ateliers une vaste galerie et des salons qui offriront au public tous les avantages de la centralisation et la plus grande latitude dans le choix des instrumens de cette manufacture.

En vente aujourd'hui chez BOHAIRE, libraire-éditeur, boulevard Italien, 10.

TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITIQUES, Par GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS.

Docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux et ancien membre de l'École pratique. — 1 vol. in-8 de 800 pages, avec le portrait de l'auteur par VIGNERON, et Atlas de 20 gravures coloriées. Prix : 6 fr. — et par la poste 8 fr.

PRINCIPAUX CHAPITRES. Origine de la Syphilis, son principe. De la Génération chez l'Homme et les Animaux. — Maladies héréditaires. — De l'Onanisme. — Divers modes de contagion. — Maladies primitives. Ecoulement, Fluxions blanches, Moyens de les guérir radicalement. — Ulcères des Membranes muqueuses chez l'Homme et chez la Femme. — Végétations, Excroissances. — Affections constitutionnelles ou invétérées. — Dartres, Sordid, Ophthalmie, Boutons, Euphélides. — Chute des Cheveux et des Dents, Gouttes, Rhumatismes, Douleurs nocturnes, Exostoses, Carie, Nérose, Hydrocèle.

Chez l'Auteur, docteur-médecin, rue Richer, 6 bis, à Paris.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du D^r CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833)

ÉTUDE DE M^e J. BORDEAUX, AGRÉÉ.

Rue Montorgueil, 65. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 30 avril 1839, enregistré à Paris, le 4 mai suivant.

Entre M. DENIERE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, au Marais, 9, et MM. BONNET et VILLERME fils, chimistes, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 56; A été extrait ce qui suit :

Il est établi entre les susnommés une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation d'un procédé de dorure sur cuivre jaune.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui commenceront à partir du quinze avril 1839. La dorure portera le nom de dorure sans mercure, sur cuivre jaune, par brevet d'invention.

La raison sociale sera BONNET, VILLERME et DENIERE.

M. Deniere gèrera et administrera; il aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour les affaires et dans l'intérêt de la société; il ne pourra souscrire aucun engagement au nom de la société; toutes les opérations devront être faites au comptant; néanmoins il pourra endosser et négocier tous les effets remis en paiement à la société. M. Bonnet et Villerme ne pourront, sous aucun prétexte, faire aucuns engagements qui lieraient la société; ces engagements seront nuls à l'égard de M. Deniere.

MM. Bonnet et Villerme fils, inventeurs et propriétaires du procédé de dorure sans mercure sur cuivre jaune, apportent ledit procédé et le brevet d'invention, dont ils ont fait la demande et dont l'ordonnance leur sera incessamment délivrée.

M. Deniere apporte son industrie et le matériel et les fonds nécessaires pour l'exploitation. Le siège social sera fixé à Paris.

BORDEAUX.

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société LARCHEZ et C^{ie} (précédemment Larchez et C^{ie}), dressé à Paris le 29 avril 1839, portant cette mention: enregistré à Paris le 2 mai 1839, folio 186, recto case 9, reçu 5 francs 50 centimes, signé Frestier, A été extrait littéralement ce qui suit :

Il est apporté à l'article 7 la modification suivante : « Chaque action de mille francs sera échangée contre quatre actions de 250 francs. En conséquence le fonds social, qui reste fixé à 600,000 fr., sera représenté par deux mille quatre cents actions de 250 francs chacune. »

Le deuxième paragraphe de l'article 8 est remplacé ainsi qu'il suit :

« Elles sont (les actions) extraites d'un registre à souche et numérotées de un à deux mille quatre cents. Le registre reste déposé au siège de la société. Les actions portent la signature du gérant et le timbre de la société. »

Le deuxième alinéa de l'article 20 est et demeure supprimé.

Les articles 23, 29 et 31 sont remplacés ainsi qu'il suit :

« Art. 23. Pour être membre du conseil de surveillance, il faut posséder au moins vingt actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée desdites fonctions; et déposées à cet effet entre les mains du notaire de la société. En cas de démission, décès ou empêchement d'un membre de la commission de surveillance, ceux restans choisiront pour le remplacer un actionnaire réunissant les conditions prescrites ci-dessus. Ce choix sera provisoire. Ses fonctions cesseront le jour de la réunion de la plus prochaine assemblée générale, après la nomination par celle-ci d'un membre définitif, lequel prendra le rang de celui qu'il remplacera; »

« Art. 29. Pour être admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, y avoir voix délibérative, il faudra être propriétaire d'au moins vingt actions, et justifier du visa qui aura été délivré (pour les actions au porteur seulement) au moins trois jours avant la réunion par le gérant; »

« Art. 31. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque nombre de vingt actions donne droit à une voix. »

Enfin l'article 37 est modifié, quant au pré-lèvement à faire sur les bénéfices, au profit du gérant; lequel pré-lèvement est réduit à 10 pour cent au lieu de 15. »

Extrait par M^e Linart, notaire à Paris, soussigné, du procès-verbal de délibération à lui déposé pour minute, suivant acte reçu par M^e Lefèr, notaire à Paris (substituait ledit M^e Linart, son confrère absent) et son collègue le 10 mai 1839, enregistré, contenant pouvoir de faire les publications voulues par la loi au porteur du présent extrait.

D'une ordonnance de référé, rendue contradictoirement, le 16 avril dernier, par M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, entre MM. de GOURCUFF, demeurant à Paris, rue Richelieu, n^o 97, et Martin d'ANDRE, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n^o 88, au nom et comme membres de la commission de surveillance de la société en commandite par actions, établie pour l'exploitation d'une machine à fabriquer diverses espèces de clous, sous la raison A. CLAVAUD et C^{ie}, dont le siège est à

Paris, rue Laflitte, n^o 45, et le sieur Jean-Baptiste-Amédée CLAVAUD, gérant responsable de ladite société, l'appert, que M. Bernard DESSES-SARTS, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mourou, n^o 5, a été nommé administrateur provisoire de ladite société, au lieu et place de M. Clavaud, à la charge par les actionnaires, de nommer un remplaçant à M. Clavaud, dans les six semaines.

Pour extrait :

DELMORE. CABINET DE M^e DELATTRE, AVOCAT, Rue Pavée-Saint-Sauveur, 16. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 avril dernier, enregistré le 30 aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre M. Alexandre MOUTON, M. Marie-Antoine MARTINOLE, et M^{lle} Françoise ALIZE, tous trois marchands de nouveautés, demeurans dans la même maison, rue Montorgueil, 35; Il appert, que la société en nom collectif formée entre eux sous la raison MOUTON et C^{ie}, le 5 février dernier, pour neuf années à partir du 1^{er} janvier 1839, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés en détail, et dont le siège était susdite rue Montorgueil, 35, est et demeure dissoute à partir dudit jour 26 avril;

Que M. Martinole est nommé liquidateur.

Pour extrait,

DELAITRE. D'une délibération des actionnaires de la société, PAGE et C^{ie}, établie à Paris, quai des Ormes, n^o 44, pour le remorquage des bateaux de haute et basse Seine, en date à Paris, du 2 avril 1839, et dont une copie, collationnée par le sieur Page, gérant de ladite société et enregistré, a été déposé pour minute, à M^e Bonnair, notaire à Paris, le 29 avril 1839.

Il appert, qu'il a été arrêté par les actionnaires de ladite société, qu'il y avait lieu à procéder immédiatement à la liquidation de ladite société Page et C^{ie}, ont été nommés : liquidateur, M. Page; co-liquidateur, M. HUBERT.

BONNAIRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS.

Du lundi 13 mai.

Mariage, fabricant, syndicat.

Veuve Pire, mde de modes, id.

Veuve Denau, mde lingère, clôtur.

Degatigny, négociant, tant en son

nom que comme liquidateur de la société Degatigny et C^{ie}, id.

Denoirjean, fabricant de couvertures, syndicat.

Gilquin, ancien épicier, id.

Bance et Schroth, mds d'estampes, id.

Du mardi 14 mai.

Bourgeois-Maze, md libraire, clôtur.

Ferendier, md de vins, id.

Tremblay, carrossier, syndicat.

Larauza, fabricant de clous, id.

Renaudot, voiturier, id.

Bidault jeune et C^{ie}, ledit Bidault jeune tant en son nom que comme gérant de la société de Propagande et sécurité commerciale, id.

Dame Bourbonne, mde publique, id.

Rieux, filateur de coton, id.

Bourgeois-Maze, md libraire, clôtur.

Castelain, Legonest et C^{ie}, négocians, vérification.

Durand, voitures sous remises, sous la raison Durand et C^{ie}, id.

Royer et C^{ie}, société des Dictionnaires, le sieur Royer seul gérant, id.

Hergin, Guillois et C^{ie}, négocians, id.

Barou, md à la toilette, syndicat.

Dejarny, md de modes, concordat.

Dumas et femme, lui maître maçon et md de vins, clôtur.

Hélie, négociant, id.

Maugas, raffineur, id.

Langlois, brocheur, id.

Burgard, tailleur, remise à huitaine.

Weil frères, fabricant de bretelles, syndicat.

Lantat, md de vins, id.

Baudier, fabricant de fauteuils, id.

Dame Albert, marchande, concordat.

Borot, négociant, id.

Mogis, passémentier-lingier, id.

Lecur, md grainetier, clôtur.

Pauwels, découpeur en marqueterie, id.

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Bourquet et femme, lui nourrisseur, à Vaugirard, rue du Parc, 6.—Chez M. Millet, boulevard

St-Denis, 24.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR.

Oppressions, Asthmes, Catarrhes Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulemens anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

Et, pour visiter la propriété, aux vendeurs, demeurant au Petit-Moutier.

Avis divers.

Convocation d'actionnaires.

MM. les actionnaires du Bazar Bonne-Nouvelle, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le mercredi CINQ JUI, A MIDI PRÉCIS, dans les galeries du second étage de l'établissement boulevard Bonne-Nouvelle. Ils devront être porteurs de leurs actions, ou les remettre aux personnes qu'ils chargeront de leurs pouvoirs; mais aux termes des statuts, ces personnes doivent elle-mêmes être actionnaires.

Enfin, et pour éviter toute perte de temps, les actionnaires ou leurs représentants pourront déposer le mardi 4 juin, de 9 à 5 heures, entre les mains du collaborateur comptable, aux bureaux de l'administration, les actions dont ils seraient propriétaires, ou au moins justifier de leur possession.

Cette assemblée générale extraordinaire, convoquée suivant les termes de l'article 21 de l'acte social, a principalement pour objet des modifications importantes et utiles aux statuts, et un rapport sur la situation de l'entreprise.

POMMADE DULION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infallible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, rue VIENNE, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

A céder, un CABINET de recettes de rentes. S'adresser à M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 164.

PLUMES PERRY

Plumes à trois pointes, à porte-plumes élastiques, etc., etc.

C'est un fait universellement reconnu que les plumes PERRY surpassent en qualité toutes les autres plumes métalliques de quelques fabrications qu'elles soient. A la manufacture, RUE DE LA BOURSE, 12, on trouvera des plumes convenables pour tous les âges et pour tous les genres d'écriture, avec des degrés de finesse et d'élasticité différens, mais toutes se distinguant par une rare perfection de travail.

Aussi chez les principaux papetiers et libraires.

SUPÉRIEURE EN SON GENRE.

SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE PAR M. DE FOY, BANDAGISTE RUE ST-HONORÉ 347 NOUVEAU MODELE

Ne pas confondre la Seringue plongeante avec les imitations imparfaites.

SPÉCIALITÉ. — 15^e ANNÉE.

Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère.

MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838.

Par M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 6 fr. 50 c. par la poste.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 8 mai 1839.

Dumery, épicier, à Paris, rue Jarente, 5.—Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 7.

Fillâtre, voiturier, boulevard de Strasbourg, 5, commune de La Villette. — Juge-commissaire, M. Devinck; syndic provisoire, M. Delafrenaye, rue Taitbout, 34.

Du 10 mai 1839.

La succession du sieur Esbrard, dit Ebrard, marchand colporteur, à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 50.—Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17.

Geoffroy et dame Jansen, tenant estaminet, à Paris, rue des Bons-Enfans, 3.—Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Claverly, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Rignoux, imprimeur-fondeur en caractères, à Paris, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 8, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société Rignoux et C^{ie}. — Juge-commissaire, M. Renouard; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

Messirey aîné, bonnetier, à Paris, rue Saint-Denis, 164.—Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Delafrenaye, rue Taitbout, 34.

BOURSE DU 11 MAI.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^{er} c.

500 comptant... 111 25 111 40 111 25 111 40

— Fin courant... 111 55 111 60 111 50 111 60

3000 comptant... 81 70 81 75 81 65 81 65

— Fin courant... 81 85 81 95 81 85 81 90

R. de Nap. compt. 101 90 102 » 101 90 102 »

— Fin courant... 102 15 102 15 102 15 102 15

Act. de la Banq. 2725 » Empr. romain. 101 »

Obi. de la Ville. 1192 50 » dett. act. 20 1/2 »

Caisse Lafitte. 1075 » Esp. — diff. 9 3/8 »

— Dit... 5275 » — pass. 4 1/2 »

4 Canaux... 1255 » — 30/0. — 30/0. »

Caisse hypoth. 805 » Belgiq. 50/0. 102 »

St-Germ. 700 » Banq. 840 »

Vers., droite 750 » Empr. piémont. 1090 »

— gauche. 252 50 30/0 Portug. — »

P. à la mer. 965 » Haiti. — — 420 »

— à Orléans 477 50 Lots d'Autriche 350 »

Chemin de fer. — — — — — »

— — — — — »

— — — — — »

— — — — — »

— — — — — »

— — — — — »

— — — — — »

— — — — — »

— — — — — »

— — — — — »

— — — — — »

— — — — — »

— — — — — »

— — — — — »

— — — — — »

— — — — — »

— — — — — »

Enregistré à Paris, le 10 mai 1839, folio 186, recto case 9, reçu 5 francs 50 centimes, signé Frestier.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 11 mai.

LES MESSAGERIES FRANÇAISES CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET LES MESSAGERIES GÉNÉRALES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 14, 17, 20 février, 10 mars, 7, 8, 9 et 10 mai.)

M. Bresson, substitut de M. le procureur-général, a la parole :

« Les débats de cette cause devant les premiers juges avaient fait au ministère public une position complète d'impartialité. Il n'était pas le promoteur de l'action; les parties l'avaient appelé dans la lutte, elles lui avaient dit d'en être le spectateur attentif, de prendre ensuite conseil de ses impressions, de ses convictions, et selon le jugement qu'il avait porté, de faire taire ou parler les sévérités de la loi. Ce vote d'impartialité et de justice nous le réclamons encore. Notre première pensée a été qu'il nous appartenait en entier; qu'il n'était ni modifié, ni diminué en rien, car si une décision préexistante a fait pencher la balance du côté de la répression, cette décision est attaquée par l'appel, elle disparaît. C'est sous cette influence dominante que nous avons abordé l'examen de l'affaire. De ce point de vue, les paroles que nous vous rapportons méritent peut-être votre attention; bienveillance d'ailleurs qui ne se dément jamais.

« Question de droit que la controverse a rendue sérieuse;
« Questions ardues en fait;
« Question de haute économie politique.
« Le débat renferme tous ces éléments.
« Les parcourir dans cet ordre. Avant d'entrer dans la discussion, cherchons quelques vues préliminaires cependant.

« Il a été senti par tous que l'intérêt d'une grande industrie s'agitait ici. L'un des agents les plus actifs, les plus puissants, les plus vitaux du commerce, ce sont les voies et moyens du transport. Pas un produit qu'il n'affecte; pas un produit dans le prix de revient duquel il n'entre; pas un produit qu'il ne double ou triple en valeur; une foule de produits même dont il fait la valeur tout entière.

« Voyons ce que serait pour nous la plupart des choses venues des terres étrangères, si le transport ne les jetait sur nos marchés.
« Arrêter tout à coup par la pensée aux barrières de Paris tout ce qui se fabrique au milieu de nous, et amènerait l'immense crédit qui s'étendrait à l'instant même sur toutes les richesses industrielles.

« C'est ce qui faisait dire à un économiste dont j'aurai quelquefois à emprunter les paroles. (Say, p. 269, t. 1.)

« C'est en ce sens qu'il faut entendre ce mot d'un publiciste italien : « Le commerce n'est réellement que le transport des marchandises d'un lieu à un autre. » (Verri Mechtuzioni, Sulla economia politica.)

« Voilà pour le transport des choses.
« Le transport des personnes ne touche pas à des sources moins fécondes de prospérité. Qui rapproche les mille lieues qu'il crée, les négociations, les échanges d'idées, de richesses qu'il enfante, les intérêts de famille, de paix, d'ordre, de bonne administration publique qu'il sert et facilite?

« Quand en ouvrant les livres de nos anciens jurisconsultes au mot *messageries*, nous lisons : « Le droit d'établir des messageries a toujours été considéré comme un attribut de la puissance souveraine. » Est-ce qu'il n'y a là qu'un reste d'argumentation gothique de l'idée de la puissance royale? est-ce qu'il est bien difficile d'y lire cette pensée plus haute, que la messagerie en général, touchant à de graves intérêts publics, la direction appartient surtout au pouvoir préposé à la garde et à la conservation de ces intérêts?

« Un rapide coup d'œil sur l'histoire de notre législation en messagerie va bientôt prouver que ces vues ont été partagées par d'autres que l'ancien pouvoir royal.

« Un arrêt du conseil, du 7 avril 1775, avait réuni, au domaine du Roi, tous les anciens privilèges des messageries, et ordonné qu'ils seraient exploités en son nom. A côté de cette réunion, l'arrêt prescrivait d'établir sur toutes les grandes routes du royaume des voitures à huit, six et quatre places, commodés, légères, bien suspendues, pour partir à jours et heures réglés.

« Sur toutes les grandes routes du royaume ! Voilà l'idée d'un pouvoir central; voilà de ces vues qui ne viennent pas déroger à l'industrie privée.

« La première loi rendue sur la matière par l'Assemblée constituante, est celle du 29 août 1790; elle marchait sur les traces de l'arrêt du Conseil de 1775 : elle voulait aussi centraliser la messagerie; elle avait pour cela aboli en partie des concessions faites, soit à des compagnies, soit à des particuliers, etc. Voici ensuite le plan nouveau que la loi embrassait. Voici l'article 2, dans lequel on a vu l'abolition du monopole :

« Art. 2. « Il est permis à tout particulier de conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets et marchandises; mais il est défendu d'annoncer les départs à jours fixes. »

« Art. 4. « Il sera établi une ferme générale des messageries, coches et voitures d'eau; les fermiers auront seuls le droit de départs à jours fixes, d'annoncer ces départs, d'établir des relais, de n'être visités qu'à leurs bureaux. Ils sont tenus de desservir les principales routes de France. »

« L'article 5 disposait qu'un règlement restait à faire pour le pouvoir exécutif, ayant pour objet l'exploitation du service des messageries.

« Voilà la première loi, et chose remarquable, elle est rendue au moment où, vous le savez, nous entrons dans des principes ennemis de tout monopole. Cependant on établissait une ferme des messageries, et cette ferme s'exploitait, non plus au nom du pouvoir royal, mais au nom de la nation elle-même.

« La loi de 1799 a été suivie des décrets des 6 et 19 janvier 1791.

« Art. 1^{er}. En exécution du décret précédent, toutes les messageries par terre et par eau, possédées par des particuliers, sont abolies.

« Art. 2. A compter du 1^{er} avril prochain, ces exploitations font partie de la ferme générale des messageries. Toutes les autres de même nature, dépendantes du domaine public, et ne faisant pas partie du bail actuel, y seront réunies, sauf indemnité pour les compagnies particulières.

« Art. 7. (Ceci est remarquable) Les maisons sises à Paris, que Notre-Dame-des-Victoires, sont comprises avec leurs dépendances dans le nouveau bail.

« Je vous signale cet article; c'est l'origine même de la Messagerie de la rue N.-D.-des-Victoires. C'est par erreur qu'on reportait cette origine à l'an VI, il faut la placer avant 1791. La loi de 1791, en effet, prononce la réunion de l'établissement de la rue Notre-Dame-des-Victoires à l'ensemble des autres services de Messageries.

« Il y a enfin, Messieurs, quelques dispositions de cette loi qui ont pris un intérêt rare d'actualité dans les débats mêmes de cette cause.

« Art. 9. Les fermiers ne pourront recevoir un prix des places et des transports supérieurs à celui des tarifs ci-dessus; mais ne pourront faire telle remise et composition qu'ils jugeront utile, sans diminuer néanmoins aucuns des avantages du service auquel ils sont obligés.

« Vous pourrez comparer les tarifs de 1791 avec les prix actuels pour connaître quel a été le mouvement de progression qui a eu lieu.

« La loi de 1791 se reportait aux décrets précédemment rendus; elle annonçait un règlement émané du pouvoir exécutif, qui embras-

sait l'ensemble de la matière; c'est ce qui fut fait à la date du 10 août 1791. Une proclamation du roi (c'est ainsi qu'on nomme cet acte) règle le prix du service des Messageries nationales, coches et voitures d'eau. Ce règlement est complet, il a refondu l'ensemble des deux décrets que je viens de rappeler; il s'est approprié les anciens services, il les a refondus, et a établi pour l'avenir des règles certaines.

« On se trouvait alors à quelques jours du décret du 6 février 1791, abolissant les jurandes et les maîtrises. Voici ce que disait, à l'Assemblée constituante, l'orateur du gouvernement proposant la loi portant abolition des jurandes et des maîtrises :

« J'ai cité ces paroles, je les ai rapprochées des décrets que je viens de citer, afin que vous compreniez bien, Messieurs, l'esprit qui procédait à toutes ces mesures.

« Vous voyez, Messieurs, si l'on s'abandonnait à un système de restriction à côté de la liberté du commerce que l'on fondait, ce n'était pas contre l'industrie de la messagerie; on n'étendait pas la restriction jusqu'à cette industrie; on a toujours fait pour elle une grande exception.

« Il faut ajouter un arrêt plus grave encore en une semblable question. Il y a une autorité qui n'est pas suspecte, alors qu'il s'agit de la haine pour le privilège, pour toutes les restrictions; une assemblée qui ne s'est guère réservée à elle seule le monopole du despotisme, la Convention, dans un décret de 1793, s'approprie précisément toutes les dispositions de la loi que je viens de parcourir, par le décret du 30 juillet 1793. Ce décret réunissait les postes et les messageries. Ce décret voulait qu'il fût procédé à la formation d'une nouvelle administration.

« Il y a, dans les différents articles de ce décret, une disposition qui décèle bien l'époque où il a été rendu. Un de ces articles disait que, dans la formation de cette nouvelle administration, les directeurs des bureaux de postes ne pourraient être nommés que par le peuple. Cette disposition se trouve dans le titre 2 de ce traité, intitulé : « Service et régime intérieur de la messagerie. » Le titre 4 dit qu'il sera entretenu sur les principales routes un service de relais nationaux; que les entrepreneurs seront établis dans leurs fonctions en vertu d'une commission du pouvoir exécutif. En outre, ce décret confondait l'administration des postes avec l'administration des messageries; il n'établissait entre elles aucune distinction.

« Le décret de 93 donne de plus une institution qui joue un grand rôle dans le procès; ce décret veut que les diligences, comme les malles-postes, soient conduites par les maîtres de poste; il veut encore qu'il soit entretenu des relais nationaux; et c'est en effet là le principe de nos lois en matière de relais de poste.

« Voilà les différents lois qui ont régi l'industrie de la messagerie à sa première époque.

« Voilà, Messieurs, la première époque à signaler dans la législation de la matière. La messagerie accepta cette loi et vécut sous son empire, sans se développer beaucoup, il est vrai; car vous le savez, à cette époque de commotions, on voyageait peu en France, si ce n'est nos soldats.

« Nous arrivons ainsi à la loi du 9 vendémiaire an VI, loi importante, loi fiscale qui faisait acheter par un impôt le droit jusqu'alors gratuit concédé à la messagerie.

« Cette loi était un régime nouveau pour la messagerie. La voilà désormais ouverte à tout le monde sous les seules restrictions de la déclaration et du paiement du dixième.

« A côté de cette loi, il faut placer deux décrets qui en sont la confirmation. Ces décrets donnent une extension nouvelle à la liberté de la messagerie. Ils tolèrent les relais spéciaux et dispensent désormais les messagistes de s'adresser exclusivement aux maîtres de poste. Aussi cette loi devait-elle bientôt causer un désastre pour ces derniers qui ne tardèrent pas à se plaindre; ils voyaient leurs services déprécier leurs chevaux inoccupés; leurs réclamations furent entendues, et il y est statué par la loi du 15 ventôse an XIII (1805) qui tolère les relais nouveaux, mais leur fait acheter une concession par le droit de 25 centimes par poste et par cheval à payer aux maîtres de poste. C'était justice, il était impossible de méconnaître l'état de souffrance où se trouvaient les maîtres de poste depuis la loi de l'an VII.

« Toutefois, de l'an VI à l'an XIII, la prospérité de la messagerie avait été croissante. Si vous vous reportez à cette époque glorieuse où la France, après tant d'orages, était rentrée dans ses destinées et commençait cette ère de prospérité et de grandeur qui l'a placée en tête de la civilisation. Vous comprendrez aussi, Messieurs, comment la messagerie doit participer à ce mouvement d'ascension et d'agrandissement. Non-seulement la Messagerie de la rue Notre-Dame-des-Victoires, mais beaucoup d'autres établissements allaient en progressant. Mais bientôt un danger fut signalé; on sentit qu'il y avait péril à ne pas mettre des limites à la concurrence des messagistes; on fut obligé de faire un pas en arrière et de circonscrire le régime de l'émancipation de cette industrie, et le décret du 30 floréal de l'an XIII fut rendu.

« Voilà, Messieurs, le changement de système; ceux qui voudront se soustraire à l'obligation de payer le droit de 25 centimes doivent faire leur déclaration qu'ils entendent se servir des chevaux des maîtres de postes. L'article 5 veut qu'on ne puisse plus à l'avenir fonder des messageries sans une autre autorisation du gouvernement.

« Je crois que jusque-là vous ne pourriez rien apercevoir qui paraîsse appartenir à un système de privilège ou de monopole. Non, c'est un autre intérêt qui a guidé le législateur, c'est le bien public qu'il a eu en vue; il a voulu que cette industrie si importante pût marcher, se développer sans courir le danger d'être emportée par la perturbation que viendrait y jeter un spéculateur hasardeux.

« Ici, Messieurs, nous franchissons tout à coup jusqu'en 1817; à cette époque, une loi abrogeant ce qui avait été fait par le dernier décret, s'inspirant peut-être aussi des malheurs qui s'étaient étendus sur la France, et voulant donner un essor plus libre à l'industrie, permet à toute personne de fonder des messageries, en en faisant seulement la déclaration et à la condition de payer le dixième du produit des recettes. Vous savez, au reste, que ce dixième se calcule sur les deux tiers des places. Depuis nous ne rencontrons plus que la loi de 1819, qui a introduit encore un léger avantage pour l'industrie des messageries.

« Jusque'en 1826, les Messageries royales sont la seule grande entreprise qui existe; mais, à cette époque, une nouvelle compagnie s'élève. De 1817 à 1826; lorsque le gouvernement, qui tenait en main la destinée de la France, paraissait comprendre le pays, il s'était manifesté un nouvel élan dans l'industrie; neuf ans de paix venaient de lui imprimer une marche progressive; c'est alors que se créa la nouvelle entreprise des Messageries générales.

« Et presque aussitôt elle fut mise en équilibre, avec celle des Messageries royales, et, il faut le dire, elle fut aussitôt acceptée; car n'allons pas, Messieurs, nous perdre dans les détails d'une lutte qui aurait duré un mois ou deux. Non, aussitôt qu'elle a été établie, elle a été acceptée par la compagnie rivale, qui reconnut qu'il y avait place à ses côtés sur les routes de France.

« C'est peu de temps après, en 1827, qu'intervint ce traité dont on a parlé, et qui joue un si grand rôle dans ce procès, quelque vieux qu'il soit et tout étranger qu'il est, il faut le dire, à la cause actuelle. J'ai peu à dire dès lors sur ce traité. Seulement, remarquons que la concurrence n'était pas menaçante alors; elle n'existait que de la part de la Compagnie générale, et l'on ne croyait pas alors à un nouvel adversaire. Ce traité n'était donc pas dans un but de coalition contre des rivaux qui n'apparaissaient pas encore, mais un simple acte d'alliance pour ne pas se nuire. C'est ainsi que la Compagnie royale supprima quelques services et en organisa d'autres d'un commun accord avec les Messageries Laffitte, créa avec elles des demi-services pour ne pas surcharger les routes et les encombrer de voi-

tures inutiles, et afin de mieux consulter les besoins du commerce et du public.

« Plus tard, l'on signale quelques faits particuliers; ainsi, en 1830, dit-on, s'élevèrent les Messageries Armand Lecomte; mais aussitôt elles disparaissent sous la lutte qui s'engage; quelques autres industries plus petites, telles que celle de Guérin, sont également tombées; tout cela est à examiner. Cependant ce n'est pas la cause, et nous pensons qu'il faut faire une ligne de démarcation entre ce qui a été fait dix ans avant l'existence des Messageries françaises, et les faits postérieurs sur lesquels seuls peuvent porter les poursuites.

« Dans cet état de choses, nous devons nous rappeler un acte important, puisqu'il est émané d'hommes honorables, d'hommes qui sont connus depuis longtemps par un caractère de loyauté, de probité qui les place, non moins que leur talent, à la tête du barreau. Messieurs, cet acte, émané d'hommes aussi graves et aussi sérieux, doit avoir une grande importance à vos yeux, et il est impossible d'admettre que ces hommes, dont je viens de parler, aient voulu jouer une comédie, et qu'une résiliation à laquelle ils ont concouru ne soit qu'un mensonge; et remarquez, Messieurs, que cette résiliation est intervenue le 15 décembre 1836, et que ce n'est qu'en 1837 que la Compagnie des Françaises a commencé son exploitation; qu'il est dès lors difficile d'admettre que cette résiliation ait été prononcée envers cette compagnie, qui n'existait pas encore.

« Nous devons dire, Messieurs, que les Messageries françaises ont agi avec beaucoup de loyauté et qu'elles ont remis entre mes mains tous les actes qui sont émanés de cette administration; nous avons examiné avec soin leur prospectus, leurs projets d'acte de société, l'acte réalisé de cette société. L'acte provisoire est du 26 juin 1836, l'acte définitif est de janvier 1837. La Compagnie française a mis sur la route sa première voiture le 30 avril 1837. Ces dates sont certaines; elles ne peuvent donner lieu à aucune discussion. Les Françaises, après dix-huit mois d'existence et à la date du 14 janvier 1839, a donné assignation aux Messageries royales et générales pour paraître en police correctionnelle.

« Les plaignants, dans cette assignation, déclarent qu'il y a eu contre eux lutte acharnée depuis la création de leur entreprise, qu'ils avaient été attaqués, poursuivis par tous les moyens qui pouvaient amener leur ruine; que ces moyens consistaient dans les compositions sur le prix du transport des voyageurs et des marchandises, par une baisse inconnue et simulannée de la part des deux compagnies, par le prix de guerre imposé aux maîtres de poste dans le cas de concurrence; que les efforts réunis des deux compagnies pour amener la destruction de la compagnie française, avaient existé sur toutes les routes où cette compagnie avait établi des voitures. Le jugement du Tribunal correctionnel a répondu à cette plainte, et vous savez qu'il a accepté et consacré presque tous les griefs qui lui étaient signalés, et que de plus il a décidé en droit que l'article 419 du Code pénal était applicable aux entrepreneurs de messageries.

« Nous allons entrer immédiatement dans la discussion de la question de droit, et j'ose croire que l'examen que je viens de faire de la législation sur la messagerie n'aura pas été sans utilité pour cette discussion.

« Je fais cette remarque qui a une certaine portée, mais qui n'est pas décisive : cela peut accuser une lacune dans la loi. Malheureusement la loi, dans certaines de ses parties, n'est pas toujours sortie des mains du législateur avec cette netteté que nous rencontrons dans d'autres.

« Il y a aussi des délits qui s'enveloppent de termes plus difficiles à saisir, qui ne se traduisent pas en actes matériels comme un coup, une blessure. Il peut y avoir tel délit qui, pour être rapproché de la loi, nécessite de la part du juge un travail, de l'attention, de la réflexion, enfin de l'interprétation.

« Ceci dit, entrons enfin dans le texte de cet article 419; il n'y a plus à le lire, il est assez connu depuis trois ans qu'il est livré à tant de controverses.

« Marchandise, n'a jamais eu deux sens dans la pensée du législateur. Je ne puis fatiguer votre attention en reproduisant les idées qui vous ont été développées sur ce point; je ne le tenterai pas, d'ailleurs, après les paroles de feu qui retentissent encore dans cette audience; mais je vous demande la permission de vous soumettre les éléments par lesquels s'est formée ma conviction. Je n'ai pas ouvert les dictionnaires, j'ai même redouté les jurisconsultes. Un jurisconsulte, dans ses traités, abandonne quelquefois le sens de la loi; il aime à développer, à interpréter, à généraliser. Je me suis attaché surtout aux textes; je ne sortirai pas de la discussion des textes; et tenez, je vais en prendre qui ont leur gravité; je vais ouvrir nos Codes, quatre de nos Codes : le Code d'instruction criminelle ne prononce pas le mot *marchandise*. Nous connaissons ces Codes c'est notre bonheur et notre amour. Voici tous les articles qui prononcent le mot de *marchandise*. S'il y en a un seul où le mot *marchandise* ne se présente pas avec le sens que nous avons jusqu'ici attaché à ce mot, je passe condamnation.

« Le Code civil parle de *marchandise* dans cinq articles. Dans son article 533 il a eu à exprimer ce qui fait l'objet d'un commerce.

« Le mot *meuble*, dit cet article, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, etc. Il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

« Cet article a une signification complexe, générale, générique, qui a une si grande part dans cette discussion. Par une sorte de réserve, je crois aussi par une sage étude de la loi, une saine intelligence de ses développements, l'article 533, voulant exprimer ce qui fait l'objet d'un commerce, est resté dans ces termes et n'a pas employé le mot *marchandise*. Je livre ces réflexions à vos méditations.

« Les articles 1585 et 1587 parlent de la vente des marchandises, ils fixent les termes de la vente, soit en bloc, soit au poids, soit au compte ou à la mesure. Partout la signification du mot *marchandise* est précise, et c'est celle qui a frappé ceux qui ont repoussé l'interprétation donnée à l'article 419 du Code pénal.

« L'article 1779 traite du louage des voitures, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises.

« L'article 2272 parle de la prescription d'un an pour les marchandises que les marchands vendent.

« Je le demande, en présence de tous ces articles, peut-il y avoir quelque doute sur le sens donné par le législateur au mot *marchandise*?

« Voyons le Code de procédure civile, art. 420 : « Le demandeur pourra assigner à son choix, devant le Tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée. »

« Voilà une dérogation au droit commun qui veut que l'assignation soit donnée au domicile du défendeur. Je demande si jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation du mois de février 1839, il peut y avoir eu l'ombre d'un doute, d'une hésitation sur le sens de ces mots.

« L'article 590 parle de marchandises frappées par la saisie, qui seront pesées ou jaugeées selon leur nature. Voilà, Messieurs, les monuments de notre législation, qui ne touchent pas encore à la matière commerciale.

« Il faudrait citer presque le Code de commerce tout entier; mais je me bornerai, comme je l'ai fait jusqu'ici, à en parcourir rapidement les principales dispositions.

« L'article 72 est ainsi conçu : « Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse détermine le cours du change des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix

des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté. »

« Cet article, vous le voyez, place le mot marchandise à côté des transports par terre et par eau; mais il est impossible d'entendre ce mot autrement qu'il a été entendu jusqu'ici.

Les art. 77, 80, 82, 93, 94 et 95 ne permettent pas d'entendre ce mot d'une manière différente.

« Les articles 96, 97 et 98 contiennent les dispositions qui règlent les droits et les obligations du commerçant de transport, les dispositions qui règlent les droits que l'on acquiert contre lui par l'avarie des marchandises, de telle sorte qu'il est impossible de se méprendre sur le véritable sens du mot marchandise.

« Les art. 403 et 402, relatifs à la valeur de la lettre de change, ne permettent pas davantage de se tromper sur la signification de ce mot.

« Quant au Code de commerce maritime, il faut le citer depuis le commencement jusqu'à la fin; il est impossible d'en passer sous silence aucun article. Aussi, je ne m'y arrêterai pas; ce serait fatiguer inutilement votre attention. Ce Code ne traite que des transports de marchandises par voie de mer, et les développements que prennent ces transports sont immenses. Ce sont les transports des choses, des marchandises sur la surface de l'univers entier, et le Code de commerce maritime ne s'occupe uniquement que de ces transports. Aussi, dans tous ses titres, vous rencontrez le mot marchandise; dans tous ses articles, vous retrouverez ce mot exprimant une chose maniable, corporelle, appréciable, placée entre les mains d'un capitaine de navire pour être transportée au bout de l'univers.

« Il n'y a dans le Code de commerce que quelques dispositions relatives aux agents de vente, au syndicat, et je crois inutile de vous en parler. Je ne vous dirai rien non plus du titre des revendications de marchandises en cas de faillite; vous savez dans quel cas cette revendication peut s'exercer. Je ne pense pas devoir m'arrêter à ce titre; mais, là comme partout, vous retrouvez le mot marchandise avec la même valeur, avec la même signification.

« C'est là, en définitive, Messieurs, l'ensemble des dispositions de notre Code de commerce, et il me semble qu'il est impossible de ne pas trouver dans toutes ces dispositions la même certitude de la véritable signification du mot marchandise.

« Le Code pénal a parlé de marchandises dans plusieurs de ses parties. L'art. 337 est relatif au volurier qui altère le vin, marchandise dont le transport lui est confié.

« L'art. 403 parle de détournements faits au préjudice des propriétaires des marchandises qui ont été confiées au volurier. Et ici le mot marchandise se présente avec la même signification.

« Les trois derniers articles, 420, 423 et 426, sont relatifs aux tromperies faites sur les matières d'or et d'argent, au pillage et au dégât des denrées ou marchandises.

« Voilà l'ensemble de nos Codes, voilà nos quatre Codes, voilà comme ils parlent, comme ils s'expriment; voilà comment nous les aurons tous conçus. Pour les autorités, c'est le texte de la loi. Si vous voulez voir sa formation, si vous voulez remonter plus haut, vous trouverez au bas de ce Code les noms les plus illustres de la magistrature française. Je vous ai dit ce que nous entendons par le mot marchandise, et je crois que bien peu de personnes pensent autrement que nous.

« Arrivons maintenant au fameux art. 419.

« Au milieu de toutes ces dispositions inapplicables à l'espèce qui nous occupe, l'art. 419 seul restera-t-il debout? Non, Messieurs, pas davantage. Cet article est mort, il est vrai, dans les hauteurs de la métaphysique et des hautes spéculations; dans sa sollicitude il parle de tous les espèces de marchandises; il veut les protéger toutes, mais il ne veut agir, il n'agit que sur la marchandise, et c'est ici, Messieurs que j'entre dans la discussion de ce mot marchandise auquel on s'est efforcé de donner tant et de si diverses définitions.

« Pour faire grandir ce mot marchandise, on vous a dit: Voyez le titre de la section du Code pénal où se trouve l'art. 419, et vous lirez: « Violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts. »

« Voyez au si, vous dit-on, les articles qui suivent, où tous les cas spéciaux sont prévus: coalition des maîtres contre les ouvriers, des ouvriers contre les maîtres; protection accordée au commerce français contre l'étranger; voyez tous les périls connus, prévus et réprimés; puis ensuite voyez l'art. 419, et demandez-vous s'il n'est pas là pour la répression de tous les autres périls; que le législateur n'a pas pu prévoir, s'il n'est pas là pour réprimer la coalition qui a emprunté une forme nouvelle, une marche occulte que la loi n'a pu deviner.

« De tout cela, avec vous, Messieurs, avec le défenseur des intimés, je suis d'accord, parfaitement d'accord. Oui, l'article 419 protège, par extension, tous les genres de commerce et d'industrie, il prend la marchandise sous sa protection; tout cela est exact; mais est-ce une raison, pour vous et pour nous, de dénaturer le mot marchandise. On veut que ce mot soit dans tout ce qui est du commerce, et voilà l'erreur. Qu'on relise la section du Code pénal que je viens de citer, et l'on verra que le mot marchandise vient protéger, quoi? les denrées d'abord, puis tous les produits manufacturés, les matières premières; mais protège-t-il le transport? Le transport peut-il être placé dans l'une des catégories de la marchandise? Evidemment non, et, le prétendre, c'est fournir un argument qui n'a pas de portée, un argument faux. Pour l'admettre, il faudrait effacer le titre et l'ensemble de l'article 419.

« Voilà ma réponse à ce premier argument, celui qui frappait le plus le jeune et éloquent défenseur des Messageries françaises, sur lequel il est revenu avec le plus de force et d'insistance.

« D'autres, pour l'appréciation légale de ce mot marchandise, ont été se perdre dans la nuit des temps. On a ouvert les lexiques; un homme dont le nom ne se prononce qu'avec respect, qui, pour nous, fait autorité, le savant procureur général à la Cour de cassation, a consulté Ducange et y a trouvé ces deux mots: MERCANDISAM FACERE. Ces deux mots ne sont pas de Ducange: il les avait empruntés d'une charte de 1418. A une date plus récente, on les retrouve encore à peu près dans le même sens. L'ordonnance de 1563 parle du marteau de la marchandise, des juges de la marchandise.

« Je ne puis que m'incliner devant ces recherches savantes; mais était-il besoin de reculer si loin pour nous apprendre, à nous hommes d'aujourd'hui, ce qu'il faut entendre par le mot marchandise. On pouvait, il me semble, sauter d'un coup à une époque plus rapprochée, et aborder de prime-abord l'ordonnance de 1673; ordonnance qui avant nos Codes, réglait la matière qui les a précédés immédiatement, et qui nous fait comprendre ce que c'est que le mot marchand, et par suite marchandise.

« Cette ordonnance dit, article 1^{er}:

« Evidemment ce mot est pris là dans un sens complexe, dans le sens le plus étendu; et quelle conclusion en tirer? que répondre à cela? le plus simplement du monde, c'est qu'on ne parle plus ainsi aujourd'hui, à moins d'être incompris et barbare; c'est qu'on ne peut plus dire qu'on fait de la marchandise pour indiquer qu'on fait du commerce.

« En effet, une règle que vous connaissez, une règle générale qui nous domine tous, c'est l'usage. Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler ce que disait, il y a des siècles, non un jurisconsulte, mais un homme de génie, un poète, Horace, qui pour la raison et le bon sens fera toujours autorité. Horace disait:

Multa resanctur...

« L'usage, Messieurs, qui c'est l'usage, cet arbitre protégé, cette loi suprême qui fait et défait les choses de ce monde, qui ferait dire à Horace ces beaux vers, où, du milieu de ce parfum de poésie, ressort une leçon de la plus haute sagesse; les fleuves, les monuments, les nations changent, et vous ne voulez pas que les mots changent aussi. Ah! ce serait folie; laissons à l'usage l'empire indestructible qu'il a toujours possédé, et pour terminer sur ce point, disons: Autrefois on disait, en parlant bon français, faire de la marchandise; aujourd'hui on ne le dit plus.

« Un autre effort de la défense des Messageries françaises a consisté à s'attacher au mot marchand et à l'appliquer à leurs adversaires. Ouvrons donc nos Codes, et voyons ce qu'ils entendent par

ce mot. Le Code civil parle des livres marchands; le Code de commerce parle de la femme marchande et des mineurs marchands, voilà tout.

« Et d'abord il n'est pas vrai que le mot marchand puisse s'appliquer à tous ceux qui achètent pour revendre, et, ce qui le prouve suffisamment, c'est le Code de commerce lui-même. En effet, le titre 1^{er} a pour titre: DES COMMERÇANS; dans l'article 1^{er}, on dit: « Sont commerçans ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. » Art. 8: « Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal... » Art. 12: Les livres de commerce... Il résulte donc du texte de la loi que le législateur n'a pas confondu les mots marchands et commerçans, et qu'elle n'a pas qualifié marchands, mais commerçans, tous ceux qui font des actes de commerce en se livrant à une industrie quelconque; que la loi n'a appliqué le mot marchand qu'à ceux qui font le commerce en détail, et j'en trouve la preuve. Voici machiner un argument plus métaphysique et qui, à ce titre, ne doit être accepté qu'après un plus scrupuleux examen, mais qui cependant est digne de fixer l'attention de la Cour, car il émane d'une plume habile. Nous le devons à M. Magne, qui par ses connaissances approfondies, sa haute intelligence, serait digne de figurer au barreau de Paris. Voici comment il s'explique sur la valeur et la portée du mot marchandise:

« Dans les articles invoqués par l'avocat des Messageries Françaises, il vous a cité des articles du Code de commerce qui parlent du mineur marchand, de la femme marchande publique. Une femme, vous le savez, Messieurs, ne peut tenir l'aune ou la balance; elle ne doit, elle ne peut que faire le commerce en détail. Voit-on, en effet, une femme à la tête d'une maison de banque ou d'une manufacture importante? Il en est de même du mineur qui, lui non plus, ne saurait avoir la direction d'une maison de banque ou d'une manufacture importante. C'est donc avec beaucoup de raison que le Code de commerce se sert, dans les deux articles que l'on a cités, du mot marchand. En effet, les personnes auxquelles ce mot s'applique ne sauraient, soit à raison de leur âge, soit à raison de leur position ou de leur intelligence, faire autre chose que le commerce de détail.

« J'arrive, Messieurs, à une grave autorité, la plus grave de toutes; je touche l'écueil contre lequel sont venues se briser les tentatives de ceux qui ont soutenu le système que je présente en ce moment. Je vous parle, vous le comprenez, Messieurs, de la jurisprudence de la Cour de cassation. La Cour de cassation a décidé que tout ce qui faisait l'objet d'un commerce, d'une industrie quelconque, l'industrie par conséquent du transport devait être qualifié marchandise, et dès lors que l'article 419 du Code pénal était applicable aux entrepreneurs de messageries.

« Toute l'argumentation de la Cour de cassation repose sur l'interprétation des articles 632 et 633 du Code de commerce. C'est aussi sur l'interprétation de ces articles que doit porter ma discussion, et je vais m'efforcer de vous démontrer qu'il est une foule d'entreprises auxquelles ne peut s'appliquer le mot marchandise.

« Que dit l'article 632? Cet article est ainsi conçu: « La loi répute acte de commerce tout achat de denrées pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer tout simplement l'usage; — toute entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre ou par eau; — toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics; — toute opération de change, banque et courtage; — toutes les opérations de banques publiques; — toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers; entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place. »

« Allons, Messieurs, au-delà des mots, et examinons le fond des choses. Peut-on dire que les commissions, les banquiers, les entrepreneurs de spectacles vendent de la marchandise? Le commissionnaire, il est vrai, détient des marchandises, mais il ne les détient pas pour son compte, il n'achète pas, il ne crée pas, il loue ses soins, son industrie; c'est cette industrie seule qui fait l'objet de son négoce. Les agents d'affaires qui dirigent les affaires de familles, qui font naître ou apaisent des procès; les entreprises de spectacles qui représentent sur la scène les chefs-d'œuvre de Racine et de Molière, qui leur donnent pour interprètes des talens distingués, qui traitent avec des artistes distingués, qui vendent à la porte le droit d'entrée, font des actes de commerce; mais où est leur marchandise? Détiennent-ils quelque chose? Voit-on entre leurs mains quelque chose de matériel, de réel? Evidemment non.

« Les entreprises de transport se trouvent dans la même classe; ces entreprises n'ont en effet aucune marchandise; leur industrie ne constitue qu'un louage.

« Vous le savez, du reste, la première base de cette jurisprudence est l'imposante autorité du procureur-général près la Cour de cassation; cette autorité a été combattue par celui seul qui pouvait le faire. Vous avez vu ces deux intelligences sœurs, presque toujours unies dans leurs succès au barreau et par le souvenir des services rendus au pays; elles sont ici divisées, elles soutiennent une espèce de duel l'une contre l'autre. Quelle est la plus forte? On ne le peut dire. Qui doit l'emporter? C'est la voix éloquente et convaincue que vous avez entendue dans cette enceinte, parce qu'en définitive la vérité est de son côté.

« Il ne me reste plus qu'une chose à dire sur l'article 419, c'est l'histoire de cet article. C'est M. Bagouin qui a apporté cet article au Conseil-d'Etat. Cet homme, comme vous le savez, s'est montré, dans toutes les assemblées délibérantes, partisan avancé des idées de liberté. Il a présenté cet article sous une forme qu'il n'a pas conservée. Lorsqu'il l'a présenté, M. Bagouin avait certainement, sous les yeux ou dans ses souvenirs, la loi de 1793 sur les accaparemens.

« Vous trouverez, dans cette dernière loi, les mots de marchandises et de denrées; ce sont ces mots là avec leur signification qui ont passé dans l'article 419. La loi de 1793, sur les accaparemens, indiquait les marchandises et denrées qu'il était défendu d'accaparer. Elle n'exceptait, dans sa nomenclature, que les soieries.

« Je parle, Messieurs, devant une Cour qui, cultivant en secret la science, en dédaigne l'ostentation; je parle devant un barreau qui, composé d'hommes aussi instruits qu'honorables, ne font pas parade de leur érudition; et je sais tout ce qu'il y a de ridicule dans une recherche affectée des textes. Cependant il en est un que je ne puis m'empêcher de vous signaler, c'est une loi qui porte pour titre DE MONOPOLIS, et que vous retrouverez dans le répertoire. Je ne fais que vous indiquer ce texte, je ne vous le lirai pas, quoiqu'il soit en meilleur latin que la citation de Ducange, il serait trop long; vous y trouverez le monopole et la coalition formellement prescrits, ce qui nous a fait penser que si notre législateur avait voulu l'imiter, il l'aurait pu facilement; mais s'il n'a pas, avec un pareil exemple sous les yeux, fait passer une disposition analogue dans nos lois, la présomption est qu'il ne l'a pas voulu, et il faut dès lors s'en tenir au texte. D'autant, Messieurs, qu'on m'accordera sans peine que le système d'interprétation que je combats a quelque chose d'élaboré, de constitutif qui crée une extension à la loi.

« Et cependant, sans aller chercher les exemples aussi loin, on ne saurait méconnaître que rien n'eût été si facile au législateur que de prévenir les doutes et de prévoir la coalition pour les messageries comme il l'a fait pour les détenteurs de marchandises; en effet, Messieurs, l'article 72 du Code de commerce dit: « Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la Bourse, détermine le cours du change des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres, dont le cours est susceptible d'être coté. » De toute cette énumération, nous ne retrouvons dans l'article 419 du Code pénal que les expressions marchandises et effets publics; pourquoi n'y retrouvons-nous pas la même énumération que dans l'article 72 du Code de commerce. N'est-il pas permis de dire que si le législateur ne l'a pas fait c'est qu'il ne le

voulait pas, et cependant c'est ce qu'on vous demande de dire, à vous, qui devez seulement appliquer la loi. Ne devez-vous pas refuser d'entrer dans cette voie d'interprétation où l'on veut vous faire entrer? Ne vous arrêtez-vous pas devant ces paroles de Baccaria, que mettre l'esprit de la loi à la place du texte, c'est se livrer à tout l'entraînement de l'opinion. Tel est, Messieurs, mon avis sur cette question. Je ne pense pas que l'article 419 soit applicable.

« On a parlé, Messieurs, du courage du ministère public; il n'y a pas de courage à remplir son devoir. Pour moi, j'ai appris un peu l'indépendance au barreau, et elle n'a fait que grandir depuis que je suis entré dans la magistrature. Dans ma position, sans doute, je connais beaucoup de supérieurs, mais aucun ne voudrait ou ne pourrait m'imposer une opinion. Il n'est personne qui professe une plus haute indépendance que le chef du parquet, qui en a donné tant d'éclatans exemples; c'est ce qui fait sa force, c'est aussi ce qui fait la nôtre.

« J'aurais pu m'arrêter ici, Messieurs; mais quoique je pense que la loi n'a pas parlé, et que dès lors il ne puisse pas y avoir de délit punissable, cependant je me suis dit qu'il pourrait y avoir une faute, des faits répréhensibles sur lesquels j'aurais à m'expliquer, car il pourrait se trouver des actes tels, qui, quoique échappant à la loi pénale, pourraient d'ailleurs ouvrir une autre action devant une autre juridiction, et qui, dans tous les cas, devraient être flétris hautement. C'est donc à l'examen des faits que je me livrerai dans quelques instans, et je crois qu'une fois cet examen consciencieusement fait, vous pourrez en toute sécurité prononcer sur l'accusation qui a été portée devant vous.

L'audience est reprise à deux heures trois quarts.

M. l'avocat-général: J'ai déjà eu occasion d'indiquer à la Cour deux époques bien tranchées qui existent dans les faits qui vous ont été soumis: 1^o les faits antérieurs à l'établissement des Messageries françaises; 2^o les faits contemporains. Je crois que cette distinction peut jeter dans la discussion une clarté que vous ne tarderez pas à apercevoir.

« Dans la première période, le fait capital, c'est le traité de 1826. Nous avons à nous rendre compte de ses clauses, de ses phases, de sa résiliation. A l'examen de ce traité, deux réflexions sont venues me frapper. C'est d'abord sa durée; il a existé neuf ans, de 1826 à 1835. S'il était si onéreux pour tous les concurrents qui osèrent l'affronter, sans doute il a ruiné beaucoup d'entreprises. Aussi, vous en a-t-on cité beaucoup qui, devant lui, ont dû abandonner les routes; l'entreprise Leconte, Gabaud, etc., etc.; on en a nommé vingt-deux. Et cependant, Messieurs, au milieu de tant de désastres enfantés par ce traité, personne ne s'est plaint, personne ne s'est ému; pas un magistrat qui ait été sollicité d'appliquer l'art. 419, pas un membre du parquet qui l'ait provoqué. Je vous l'avouerai, Messieurs, ce silence d'industriels qui devaient se regarder comme victimes, ce silence des magistrats a été pour moi un avertissement grave, et a complètement délagé ma conscience dans le devoir que je remplis aujourd'hui devant vous. Je ne crois pas, en effet, à cette insouciance, à cette imprévoyance de nous devant un péril qui serait imminent, et je me rassure sur le danger, quand le cri de détresse est si lent à se faire entendre.

« On a dit, je le sais, que ce silence s'explique par l'ignorance où on a été longtemps de l'existence de ce traité; il n'était pas connu, on ne pouvait s'en préserver. Mais on oublie que la coalition ne se rencontre pas dans un pacte écrit, qu'elle ne se manifeste que par l'action.

« En 1829 et 1830, par exemple, elle se manifesta contre Leconte et Gabaud. Ainsi, ce que j'ai dit subsiste; le traité a régné neuf ans, il a été exécuté par les deux parties contractantes, il a des conséquences funestes pour tous ses rivaux, et cependant ce n'est qu'en 1833, ou plutôt même en 1836, qu'on fait entendre la première plainte; jusque là, rien: des compagnies ruinées, des désastres pour les concurrents. Ce silence ne prouve-t-il pas que ces derniers, pour vaincus qu'ils étaient, ne se regardaient pas comme victimes, mais tout simplement comme les plus malheureux dans la guerre de la concurrence.

« La seconde réflexion qui m'est venue, c'est que le traité de 1826 a été un temps d'arrêt dans la messagerie, bien loin de commencer le monopole. Dans le traité, en effet, on peut voir la prudence, la prévoyance d'industriels qui veulent régulariser leur industrie et la préserver des mauvaises chances. Au lieu de chercher à s'étendre, à se lancer dans l'avenir, chacune des deux compagnies se restreint, on revient sur ses pas, on compte ses services, on en supprime, on les égalise, on s'engage à ne pas se créer des dangers en donnant trop de développement à la messagerie, on se range, en un mot, songeant plutôt à s'assurer l'existence qu'à la rendre follement brillante.

« Le nord de la France, pour le plus grand nombre, l'est dans une forte proportion, l'ouest jusqu'à Bordeaux est desservi par une exploitation active. En dehors ces lignes, il n'y a plus que des demi-services pour les routes qui traversent le centre jusqu'à Toulouse, d'une part, et dans une autre zone jusqu'à Clermont.

« Les deux compagnies avaient des tarifs communs; vous trouverez partout dans les pièces des tableaux pour ces tarifs. Vous les voyez partout divisées en services et en demi-services. Les services entiers sont placés sur les routes les plus actives; les demi-services sont établis sur les routes les plus pauvres; les demi-services font que les deux compagnies ne font plus, pour ainsi dire, qu'une seule entreprise.

« A côté des clauses de ce traité de 1827, je ne vois pas de traits bien frappans de fraude. Postérieurement, dans le traité avec les maîtres de poste, on a vu poindre la clause du prix de concurrence, la cause d'exclusion, c'est-à-dire l'interdiction faite à l'un des maîtres de poste de l'une des Compagnies de fournir son matériel en chevaux à toute autre entreprise que les compagnies associées pour les demi-services.

« Un mot, Messieurs, sur deux chutes remarquables qui ont eu lieu de 1827 à 1836. Celle qui a été sans cesse rappelée, est celle d'Armand Leconte. La compagnie Armand Leconte avait, dès son origine, jeté sur les routes des services considérables; elle entra dans la lutte avec des moyens offensifs et défensifs, sur lesquels les deux compagnies ne pouvaient pas se faire illusion. Cette compagnie Armand Leconte, après une lutte qui a duré onze mois, est tombée. Si nous suivons les déductions de la compagnie française, c'est là le premier résultat palpable, manifeste de la coalition et de ces dispositions si hostilement renfermées dans le traité de 1827.

« Les faits confirment-ils entièrement cette conséquence? Non certainement; et, dans tous les cas, la Compagnie Française serait-elle admise à s'en prévaloir aujourd'hui? Je ne le crois pas.

« Il est remarquable que dans le dernier compte rendu aux actionnaires par la société Armand Leconte, les fondateurs de cette société n'aient pas cru devoir faire entre une ligne de compte les pertes de l'association qui auraient eu leur source dans la coalition.

currency que l'on venait de soutenir contre ces deux Messageries.

On répond à cela que les comptes-rendus indiquent le capital de ces pertes, qu'ils montrent que les dépenses se sont élevées à la somme immense de 300,000 fr. en trois mois, c'est-à-dire à près de 3,000 fr. par jour, et qu'ainsi c'était dans les effets désastreux de la concurrence faite par les deux Messageries qu'il fallait voir la cause de semblables dépenses; que c'était là seulement qu'était de mot de cette énigme.

Il y a peut-être de l'imprudence à se préoccuper de cette dépense de 12 à 1,300,000 pour cet espace de temps: car si l'on veut jeter les yeux sur le tableau des dépenses des deux compagnies, l'on verra que ces dépenses se sont élevées à 18,000,000. De plus, il faut remarquer que la société Armand Lecomte a dû acheter des voitures, qu'elle a été obligée de faire un grand nombre de dépenses que les deux compagnies avaient faites depuis longtemps. Il faut remarquer que la société Armand Lecomte a dû faire l'acquisition de son matériel, et je crois qu'après cela on ne trouvera pas surprenant que cette société ait pu absorber un capital de 12 ou 1,300,000.

Une chose qu'il ne faut pas passer sous silence, à laquelle on doit prêter la plus grande attention, c'est que la société Armand Lecomte s'est établie à l'époque où a éclaté une révolution. Les premiers services de cette société ont été montés au moment de la révolution de juillet. Cette société a rencontré dès lors tous les désastres qui sont la suite d'un pareil bouleversement. Elle a été considérablement appauvrie par la chute de quelques maisons de commerce où ses fonds avaient été placés. Elle a subi tous les contre-coups de cette grande commotion politique, qui sont toujours ruineux pour l'industrie.

Je dois encore dire ici que les prospectus de la compagnie française, prospectus que j'ai lus attentivement, que j'ai étudiés; prospectus qui fourmillent d'idées fécondes, j'ai vu, j'ai trouvé toutes les causes, tous les motifs qui ont amené la chute de la société Armand Lecomte. Aussi la compagnie française, en se formant, a pris un très grand soin d'établir entre son organisation et celle de cette société la plus grande différence; elle a su éviter tous les écueils où la société Armand Lecomte s'était perdue; elle n'a fait aucune des fautes que celle-ci avait commises.

La compagnie française, dans ses prospectus, disait que la société Armand Lecomte avait établi dans ses statuts que le capital serait payable par quart; et savez-vous ce qui est advenu de cette disposition? Le premier quart a été versé entièrement, mais la société a fait des pertes avec ce premier quart. Les mois de juillet et août 1830 sont arrivés: juillet, quoiqu'il ait eu des résultats bien avantageux pour le pays, a d'abord jeté le trouble dans les esprits étouffé la confiance et inspiré des craintes bien vives aux capitalistes; alors, qu'est-il arrivé? le second quart n'a presque pas été payé, le troisième l'a encore été un peu moins, et enfin le quatrième ne l'a pas été du tout. Vous trouverez ici, je pense, une explication assez claire, assez sensible de la faute d'une semblable mesure.

Il y avait encore quelques autres vices dans la société Armand Lecomte; mais moi qui ne suis pas messagiste, je ne puis vous parler que d'après les documents que m'ont fournis les prospectus de la compagnie française: je vais vous révéler une nouvelle faute que m'ont signalée ces prospectus. La société Armand Lecomte avait permis qu'une partie des actions fussent échangées contre des prix de voyage, contre des prix de transport de bagages ou de marchandises; en outre, elle avait permis qu'il fût fait un dixième de remise aux actionnaires sur le prix des places et du transport des marchandises. Il est facile de saisir les conséquences de ces stipulations, c'est que le capital s'use, c'est que le capital se réduit à rien, c'est qu'il devient complètement fictif, c'est que voilà des actions qui se versent en remises faites sur les prix de transport, cela n'est pas, je crois, très productif pour une société, et ne peut guère l'aider à faire des progrès, ni même à payer ses premières dépenses.

Il faut mettre immédiatement en regard la contre-partie de ce tableau; il faut exposer maintenant, il faut faire connaître les statuts tout-à-fait dissemblable de la compagnie française. Cette compagnie a eu le bon esprit d'exiger de suite la totalité du capital; elle a eu la prudence de défendre qu'il fût fait à ses actionnaires la moindre remise sur les prix de voyages ou de transports de marchandises. Vous voyez quelle différence existait entre l'organisation de la compagnie française et celle de la société Armand Lecomte; vous voyez qu'elle sagesse avait présidé à la composition des statuts de la compagnie française.

Mais, enfin, faites abstractions de tout cela. Admettons que la lutte soutenue par la société Armand Lecomte contre les deux compagnies lui a été fatale; que cette lutte seule a causé sa perte. Eh bien! c'est un fait dont la compagnie française ne peut se prévaloir contre les deux Messageries; ce fait ne renferme pas, je crois, les éléments de condamnation qui a frappé les deux entreprises.

Quant aux petites entreprises particulières, quant à l'entreprise Guérin, dont on a fait retentir la chute si haut, quant à l'entreprise Chevillot, après des débats, après une discussion si approfondie, vous me permettrez de ne pas m'y arrêter.

Mais il est encore un fait parmi les faits accomplis auxquels je dois m'arrêter un instant; car c'est sur ce fait que nous pouvons baser les éléments de la conviction que nous avons à nous, former sur les faits actuels.

Arrêtons-nous un instant au traité de 1827, sur lequel se fonde l'accusation portée contre les Messageries royales et les Messageries générales; examinons immédiatement cet autre fait qui y rentre, qui a aussi été constaté, je veux dire la résiliation de ce traité de 1827; la résiliation au moins en apparence. Vous avez à rechercher si cette résiliation a été sérieuse, réelle, sincère, ou si, au contraire, elle n'a été qu'un mensonge, qu'une duperie, qu'une fourberie.

Il y a ici en quelque sorte une question de for intérieur; il faut que vous descendiez dans les intentions de tous les administrateurs des deux compagnies; il faut que vous fouilliez leur conscience; il faut que vous vous disiez: Ces hommes ont-ils accompli un véritable dol, une véritable fraude? Oh! Messieurs, quand on se rappelle les antécédents honorables, quand on songe au caractère des hommes à qui cette question doit être faite, on hésite à la poser. C'est aller trop loin que de voir précisément dans le soin d'accomplir la résiliation autant de preuves d'une simulation: *nimia precautio dolus*. Placé dans cette situation, il ne reste qu'à examiner les faits.

Une résiliation se manifeste par quelques pièces; cependant, dit-on, il n'y a aucun acte, aucun fait qui annonce qu'on ait abandonné les errements anciens. Là-dessus, je me bornerai à rappeler à l'attention de la Cour quelques faits qui m'ont vivement frappé.

Sur le traité de 1827, il y avait égalité de services pour les Messageries royales et pour les Messageries générales. Il y avait

entre ces deux Messageries union pour le service: l'une ne devait pas avoir sur une route plus de voitures que l'autre. A partir de 1836, les deux compagnies s'écartent de ce principe: l'une étend son service, l'autre le restreint. Pour résumer tout en un chiffre, on vous a dit que la distance parcourue par jour par la compagnie royale était de 5,616 lieues, et que celle que parcouraient les Messageries générales était de 4,483 lieues. Voilà déjà deux voies différentes dans lesquelles entrent les deux compagnies, voilà déjà que les deux Messageries s'écartent sur deux points des conditions du traité de 1827, voilà déjà une divergence de ce traité.

Je vois encore que la même chose a eu lieu au sujet des correspondans. Une disposition du traité voulait que les correspondans des deux messageries fussent communs; elle voulait que les correspondans fussent égaux en nombre; elle voulait de plus que quand l'une des Compagnies faisait l'acquisition d'une correspondance, elle la partageât avec l'autre. Toutes ces clauses ont été négligées; depuis 1836, aucune d'elles n'ont été observées et pourtant elles sont toutes graves, intéressantes, sérieuses. Tous ces faits me persuadent que le traité de 1827 a été réellement, sincèrement abandonné depuis 1836.

Depuis 1836 jusqu'à 1838, les deux compagnies s'engagent vis-à-vis de correspondans nouveaux, les deux compagnies traitent avec des correspondans qui excluent d'autres compagnies. Quelque chose, enfin, de plus caractéristique, vient annoncer que la rivalité a éclaté entre les deux compagnies. Vous ne pouvez faire complète abstraction de ces correspondances volumineuses, fournies par les deux parties; elles indiquent qu'à partir de 1837, qu'à partir du pacte de réalisation, une rivalité active, incessante éclate entre les deux compagnies; quelle se manifeste par des résultats tous semblables à ceux qu'ont signalés les Messageries françaises.

La correspondance, Messieurs, c'est le côté humain du procès; ce sont les petites passions mises en jeu; c'est le concert des directeurs pour dire du bien d'eux et du mal des concurrents. Déprécier le prochain et se vanter soi-même, c'est un principe qui trouve aussi son application en spéculation commerciale.

Arrivons aux faits contemporains de la compagnie française. C'est ici la seconde époque, et je me sers à dessein de ce mot, il me paraît bien tracer cette ligne de démarcation, qui est un bon guide, qui débarrasse le terrain de la discussion d'un grand nombre de faits qui ne font que l'embarasser et y jeter des difficultés. C'est ce qui résulte des laborieuses observations de votre consciencieux rapporteur. Il a été conduit à faire cette distinction des temps, à ne point les exagérer, à en faire sortir ces conséquences limitées, circonscrites dans ce qui est véritablement la cause, et c'est ici qu'abordant les faits contemporains de l'établissement de la compagnie française, je suis amené à dire quelques mots des prospectus qui ont annoncé sa formation.

Nous avons, comme nous l'avons dit, examiné avec soin les prospectus, les actes de la compagnie française; nous voudrions ne rien dire de fâcheux contre cette compagnie, qui a éprouvé assez de pertes et de désastres pour que nous ne soyons pas très sévère à son égard. Cependant, Messieurs, ces actes, ces prospectus sont connus, M. le conseiller-rapporteur vous en a parlé, et nous devons vous en entretenir pendant quelques instans. Nous n'avons pas consulté quelques-uns de ces prospectus, nous les avons lus tous, et nous avons cherché à nous former, sur leur ensemble, une opinion sur les chances de prospérité de cette entreprise.

Vous savez, Messieurs, qu'elle avait fondé de grandes espérances sur un système de participation organisé comme vous le savez. Ce système de participation était appliqué au relayeurs et aux entrepreneurs qui fournissaient des voitures aux Françaises. C'était là deux éléments que l'on indiquait comme devant être pour l'entreprise des causes d'avenir et de prospérité.

Vous savez que les relayeurs devaient être payés par les deux tiers de cette recette; de cette manière, on diminuait la mise de fonds qui se trouvait aussi entamée par les traites faites avec les entrepreneurs de voitures qui devaient recevoir, pour leurs fournitures, 75 centimes par poste. De cette manière, disait-on, on évitait les frais considérables résultant de l'achat des voitures, de la création d'ateliers pour la réparation de ces voitures, et l'on trouvait là encore un élément fécond de prospérité. Il faut d'abord faire cette remarque que la Compagnie s'imposait des sacrifices considérables, puisqu'elle abandonnait aux relayeurs les deux tiers de la recette et qu'elle payait aux entrepreneurs de voitures des sommes plus considérables que celles que lui aurait coûtées l'achat et l'entretien de ces voitures.

D'ailleurs, on comprendrait l'exécution du système de participation par un compagnie déjà organisée, se trouvant dans un état prospère et ayant fait des recettes considérables; mais on ne saurait concevoir de pareilles stipulations de la part d'une compagnie nouvelle qui n'a pas encore fait de recettes, qui peut et doit à son origine faire des pertes. Ces pauvres relayeurs de nos villages, qui ont monté à l'aide de leurs économies un relais, doivent-ils, peuvent-ils supporter les pertes que leur imposait le traité de la compagnie française? Croyez-vous qu'ils pourront se contenter du minimum de 3 francs? Non, Messieurs, cela n'est pas possible, et les administrateurs des Françaises vous ont dit que les pertes qu'ils ont faites, et qui devaient être supportées en partie par les relayeurs, ont soulevé de la part de ceux-ci un cri de détresse qui a contrarié la compagnie française à venir à leurs secours et à leur ouvrir leur bourse.

On a donc été forcé d'abandonner ce système de participation sur lequel on avait fondé de si grandes espérances, et dès lors les calculs des Françaises ont été démentis par les faits et les pertes se sont accrues considérablement.

Des censeurs signalent ce vice, ils disent: en faisant des avances aux relayeurs, l'on s'écarte du but que l'on s'est proposé, et l'on compromet le capital. Les relayeurs étaient les premiers agens de l'entreprise, et les voilà qui se retirent, et il faut alors revenir aux subventions; c'est une des voûtes de l'édifice qui manque, et tout s'ébranle. Je me trompe peut-être, car j'avoue mon ignorance en matière de messageries, mais ces idées qui ne m'ont été fournies par personne je les ai puisées dans l'examen approfondi du prospectus et des pièces. Je n'ai pas partagé davantage les espérances de la compagnie des Messageries françaises, sur une autre combinaison, qu'elle considérait comme un moyen de succès, je veux parler du matériel fourni par les entrepreneurs à tant par poste. L'on a dit par là nous sommes dispensés de faire des avances considérables pour l'acquisition du matériel.

Mais permettez, il faut toujours que ces avances soient faites; si ce n'est pas vous qui les faites, ce sera l'entrepreneur, et nécessairement le droit que vous lui payerez sera augmenté en proportion des avances qu'il sera obligé de faire. Vous aurez même un désavantage sur les autres compagnies, c'est que vous ferez faire par un tiers ce que vous auriez pu faire par vous-même, et celui que vous emploieriez fera nécessairement ses calculs de manière à gagner le plus possible, et ce gain vous n'en profiterez pas comme en profite la compagnie royale, qui fait fabriquer elle-même.

Ce que l'on considérait donc comme un moyen de succès, nous paraît, à nous, présenter plutôt des chances contraires. On a cité le gouvernement qui se fait fournir les malles-postes par un entrepreneur. Mais un traité avec le gouvernement ne présente rien d'aléatoire, rien de passager; le matériel s'usera, mais la garantie ne disparaîtra pas; l'entrepreneur peut donc traiter avec une entière sécurité, et par suite à un meilleur prix.

C'est en donnant toutes ces espérances qui, suivant nous, ne pouvaient pas se réaliser, que la nouvelle entreprise a cru pouvoir annoncer qu'elle était à l'abri des pertes, et qu'elle pouvait espérer des bénéfices même en faisant des baisses considérables, baisses qui, disait-on, pouvaient aller jusqu'à 75 pour cent. Il est vrai que l'on a dit que c'était le langage du premier prospectus, et que depuis on avait été moins affirmatif. Vous lirez, Messieurs, ces prospectus; nous avons trouvé dans tous à peu près le même langage.

On a également parlé d'intérêt public; mais qu'il nous soit permis de faire remarquer que si l'intérêt public eût été leur guide, on aurait pu immédiatement annoncer comme amélioration une baisse considérable, de 19 pour cent, par exemple, en se contentant du reste comme bénéfice. Mais non, les Messageries s'établissent en adversaire qui observe les mouvemens de ses rivaux; si les Messageries royales ou générales ne baissent pas leurs prix, les françaises s'établissent aux mêmes prix, ne les baissant qu'autant que les autres opèrent elles-mêmes une baisse.

Nous voici arrivés aux faits postérieurs à l'établissement des Messageries françaises, mais avant de les aborder, permettez-moi une remarque. Après l'abolition du traité, quelques-unes de ces dispositions devaient nécessairement survivre; elles ne pouvaient pas disparaître le lendemain, sous peine d'enfanter dans l'administration des deux compagnies, des embarras et des pertes considérables.

Deux de ces dispositions, surtout ont du subsister, celle relative aux tarifs du transport des marchandises et celle qui avait réglé les demi-services.

Il n'en est pas, vous le concevez, Messieurs, du transport des marchandises comme du transport des personnes. Le transport des marchandises se forme avec le temps. Un négociant essaie d'un établissement de transport; il en est satisfait: il renouvelle ses envois; des liens de confiance s'établissent entre lui et l'administration dont il se sert, liens qui ne peuvent pas se rompre tout d'un coup. C'était donc pour les deux compagnies une nécessité de ne pas désaffectionner leurs clients, et de ne toucher qu'avec la plus grande réserve aux tarifs des marchandises. Aussi, nne preuve sensible de cette nécessité, c'est que, malgré la baisse énorme faite sur les prix du transport des personnes, le tarif des marchandises n'a pas suivi la même proportion; pendant la lutte, on ne peut constater qu'une baisse qui n'a jamais dépassé 6 p. 0/0.

Les mêmes raisons doivent être à donner pour le maintien des demi-services en commun; les maîtres de poste appelés devant vous ont parfaitement fait comprendre ce qu'il faut entendre par demi-service; je ne reviendrai pas sur les détails si lucides qu'ils vous ont donnés sur ce point. Je dirai seulement que, pour les deux compagnies, c'était un avantage immense de traiter ensemble pour les demi-services. Je dis immense, et vous allez le sentir, puisque sur 37 routes exploitées par elles, 18 étaient montées en demi-service commun. Le traité est résilié. Est-ce à dire qu'il fallait aussitôt exiger que les deux compagnies démontassent leurs routes; devait-on les mettre dans la nécessité de rompre tous leurs traités avec leurs relayeurs? Cela était-il proposable, et les Messageries Françaises elles-mêmes oseraient-elles le dire?

Ainsi, les demi-services en commun ont continué à subsister, et on ne peut en faire un crime; ils avaient des avantages tels pour les deux compagnies, qu'elles ne pouvaient pas les abandonner sans se nuire, sans se suicider.

Ce fait de la continuation en commun des demi-services reste donc; mais jamais on ne pourra y voir une fraude, une intention mauvaise, un dessein de nuire à autrui: ce n'est point là une coalition.

Le point de la discussion une fois entendu, va dominer désormais les faits particuliers que j'aborde immédiatement.

Voyons ce qui se passe sur la route de Nancy par Sézanne, de Genève par Beaune, de Metz à Strasbourg.

En novembre 1837, après la dissolution du traité en février 1833, vous trouvez sur la route de Nancy par Sézanne, des traités passés avec les maîtres de poste par les deux compagnies. Les deux employés des deux compagnies voyageaient ensemble, ils ont traité ensemble, et on l'a dit, plusieurs de ces traités ont été signés sur la même table. Il faut rapprocher ce que ces faits nouveaux qui se seraient manifestés, et, je dois l'avouer, l'abstention de la compagnie française à incriminer cet acte, m'a arrêté dans l'opinion que j'avais pu concevoir en sa faveur. La route de Nancy par Sézanne était une route toute nouvelle; on gagnait, par là huit lieues et demie, c'était une véritable révolution faite. On arrivait à Paris dans l'intervalle d'un jour et d'une seule nuit. Les compagnies auraient été dans un aveuglement profond, si elles n'avaient pas songé à tirer avantage de cette innovation. Les malles-postes avaient donné l'exemple en prenant cette nouvelle route.

Immédiatement donc, les deux compagnies envoient sur ces routes pour traiter, pour monter un demi-service. Cela se passait avant l'établissement des Messageries françaises, avant leur apparition sur la route. Il n'y a aucune espèce de reproche à faire aux deux grandes Messageries. Il y avait l'autre route par Châlons qui était desservie par un service entier; les deux routes sont séparées en deux demi-services.

Quand je vois ces actes, je ne comprends pas l'accusation: tout me paraît si naturellement dicté par le simple bon sens, par les résultats de l'expérience la plus commune, que je ne conçois pas comment la compagnie française puisse voir là le délit de coalition, alors surtout que cela aurait lieu avant qu'elle ne fût au monde. Il y avait là antériorité à l'existence de la compagnie française.

Sur la route de Metz à Strasbourg, vous retrouvez le demi-service.

Le sieur Lipmann était le correspondant des deux compagnies. Il passe à la compagnie française. Qu'arrive-t-il? Sur cette route les bénéfices étaient bien peu considérables: pour 640,000 francs de dépenses annuelles, on ne recueillait que 2,000 fr. de bénéfices.

Il me reste à vous parler du fait relatif à la compagnie Destribes et Lataille. On pourrait se demander si sur ce point il n'y a pas chose jugée, car vous savez que ce fait a donné lieu à un procès qui a été suivi d'une décision judiciaire. Cependant, on vous a dit que ce fait n'avait pas été jugé entre les mêmes parties; que dans la cause se trouvait M. Penicaut neveu, qui n'appartient pas à la compagnie française. On a soutenu, au nom des Messageries royales et générales, que le véritable intéressé dans ce procès était M. Penicaut oncle, administrateur de la compagnie française. Je laisse à la Cour à apprécier si en effet M. Penicaut oncle était le véritable intéressé dans le procès déjà jugé.

» Examinant ce fait, je dois vous dire que j'ai d'abord été frappé de l'absence de dommages pour la compagnie Lataille et Destrilhes, et je comprenais difficilement les motifs qui avaient déterminé les deux compagnies à payer à MM. Lataille et Destrilhes une somme de 1,200 francs par mois.

» En effet, vous savez que ces messieurs n'allaient que de Bordeaux à Périgueux; et qu'ils n'ont pas prolongé leur service jusqu'à Limoges. Ils ont conservé la position qu'ils avaient antérieurement. Ils n'ont fait aucun sacrifice, et je n'apercevais pas dès lors les raisons qui avaient porté les Messageries royales et générales à s'imposer un pareil sacrifice. Cependant, vous avez entendu comme nous les explications qui nous ont été données par l'honorable avocat de la compagnie royale. Il vous a dit que, par suite de cette circonstance, M. Pénicaut était devenu l'un des administrateurs des françaises. On avait perdu la correspondance de M. Pénicaut, dont les voitures faisaient le service de Bordeaux à Limoges, que, par suite de la perte de cette correspondance, il y avait préjudice, dommage pour les deux compagnies, qui se trouvaient ainsi privées des voyageurs arrivant de Bordeaux et de Toulouse, et Limoges pour se rendre à Paris.

» Il fallait réparer ce préjudice le plus promptement possible, aussi les deux compagnies ont-elles cherché à se procurer un correspondant pour Limoges; elles se sont adressées, à cet effet, à MM. Sibon et Dufour, qui n'ont pas voulu prolonger leur parcours jusqu'à Limoges, parce qu'ils craignaient une concurrence très active de la part de la compagnie Pénicaut. On a donc dû s'adresser, comme on l'a fait, à MM. Lataille et Destrilhes. Je dois dire qu'ils n'ont pas éprouvé un grand préjudice; d'ailleurs ils pouvaient d'un moment à l'autre être contraints d'étendre leur parcours jusqu'à Limoges, pour fournir une correspondance aux Messageries royales et générales. Voilà, Messieurs, des motifs qui ont pu déterminer l'indemnité accordée à MM. Lataille et Destrilhes.

» Voilà, Messieurs, les circonstances qui nous ont fait voir dans ce fait un moyen de protection pour les deux compagnies contre les pertes qu'elles pouvaient encourir, un recours, une défense, un acte de conservation, et non pas, comme on l'a dit, une agression contre une compagnie rivale. Nous ne saurions dès lors voir dans ce fait les caractères de fraude que les premiers juges ont cru y rencontrer.

» J'avance, Messieurs, dans l'examen des griefs imputés aux deux compagnies; et maintenant je dois vous entretenir d'un acte qui a été, de la part du défendeur des Messageries françaises, l'une vive critique; je veux parler, Messieurs, du traité fait par les deux compagnies avec les maîtres de postes. Vous savez que deux des clauses principales de ce traité vous ont été signalées comme constituant la coalition prévue et punie par l'article 419 du Code pénal. Je veux parler de la clause relative au prix de guerre et de celle d'interdiction.

» Vous savez dans quelles circonstances le traité est intervenu; vous savez qu'en 1831 les maîtres de poste eurent la pensée de créer une vaste entreprise de messageries; le droit de 75 centimes qui leur appartient en vertu des droits que nous avons fait connaître, leur donnait d'immenses avantages même sur les entreprises déjà existantes.

» Cette concurrence eût été, certes, très redoutable contre les deux entreprises; cependant on se rapprocha, on s'entendit, et on en vint à une transaction qui, ainsi qu'on vous l'a dit, avait été nécessaire, pour les deux administrations, par les menaces d'une concurrence qui devait être préjudiciable à leurs intérêts.

» Par le traité qui fut alors conclu, les administrateurs des deux compagnies s'engageaient à s'adresser exclusivement aux maîtres de poste pour leurs relais. Puis, comme ce traité avait principalement pour objet d'interdire aux maîtres de poste le droit de la messagerie et qu'on voulait leur interdire ce droit par des moyens efficaces. Il fut stipulé qu'en cas de concurrence, il y aurait un prix de guerre, c'est-à-dire un abaissement dans la rétribution qui leur était accordée. On avait par là la certitude qu'ils n'établiraient pas, soit en leur nom, soit sous le nom de tiers, des services de concurrence avec ceux des deux compagnies.

» Voici, Messieurs, sous quel jour nous apparaît le traité de 1831, voilà le sens que, selon nous, il doit avoir: il n'a pas été fait contre les tiers, il n'a pas été créé pour exclure des routes des compagnies rivales, mais pour protéger et garantir les intérêts réciproques des maîtres de postes et des deux compagnies. Nous devons, à ce sujet, insister sur ce que ce traité, de 1831, est de beaucoup antérieur à l'établissement des Françaises, et par conséquent qu'il n'a pas eu pour objet de nuire aux intérêts des Françaises.

» Arrivons maintenant à la clause d'exclusion. Sur ce point comme sur tous les autres, soyons vrais, exacts: cette clause, par laquelle les deux compagnies interdisent aux maîtres de poste le droit de relayer d'autres voitures que les leurs, est écrite, il est vrai, dans les traités antérieurs à 1836, elle se continue dans quelques traités postérieurs à 1837, mais seulement pour les routes où son établis des demi-services.

J'admets bien que les traités n'avaient pas pour but de nuire à l'une des deux grandes compagnies, et que le résultat devait être d'empêcher les maîtres de postes de relayer les entreprises nouvelles. Je ne sais pas si je me suis fait illusion, mais il me semble qu'il n'a pas été dans la pensée du législateur d'interdire de pareilles stipulations, et surtout qu'elles ne peuvent constituer un fait de coalition. Je comprendrais les objections faites à cet égard par les Messageries françaises, si les maîtres de postes pouvaient seuls établir des relais sur les routes; mais il n'en est pas ainsi. Les individus qui ne sont pas maîtres de poste, des relayeurs, comme on les appelle, peuvent fournir des chevaux aux diligences, à la charge seulement de payer le droit de 25 centimes.

» Ainsi, la clause d'interdiction n'empêche pas les nouvelles entreprises de monter leurs services et de trouver les chevaux dont elles peuvent avoir besoin. Cette clause, dès-lors, ne constitue pas un empêchement ou entrave pour les compagnies de messageries qui veulent s'établir en concurrence sur les routes déjà exploitées par les entreprises existantes. D'ailleurs, les deux grandes compagnies n'ont pas traité avec tous les maîtres de poste qui se trouvent sur la route où les deux compagnies ont établi des services.

» D'ailleurs, les deux compagnies ont intérêt à ce que les chevaux qui conduisent leurs voitures ne soient pas employés à d'autres services, car des chevaux épuisés par un double travail, iraient plus lentement, et nuiraient ainsi à l'administration. Ce motif a donc pu, ainsi qu'on vous l'a dit, motiver la clause d'interdiction.

Nous ne voyons donc dans cette clause, non plus que dans la première, aucune pensée de fraude, aucun moyen de nuire à des concurrents, et par conséquent aucun fait de coalition.

» J'aborde le dernier moyen invoqué par les plaignants, l'arme la plus meurtrière dont on se soit servie contre eux, la baisse des prix. Ce moyen est établi, manifesté; il résulte des registres des contributions indirectes, des tableaux publiés de la correspondance, de l'aveu même de tous, même celui des intéressés; la baisse est donc éclatante de certitude et de vérité. Elle s'est faite sur les routes où marchaient les Françaises, à côté d'elles, contre elles; mais ici cependant une rectification.

» On a dit en première instance que la baisse pour le transport des marchandises avait été énorme, de 40 p. 0/0. Ce point est modifié aujourd'hui: la baisse pour les marchandises n'a pas été poussée avec tant d'ardeur, elle n'a jamais dépassé 6 pour cent, j'ai déjà eu occasion de le dire, je le répète, pour que ce fait soit désormais acquis aux débats.

» Le fait ainsi constaté, les Françaises se trouvent privées d'un de leurs grands moyens. Elles ne peuvent plus dire aujourd'hui que cette baisse sur le transport de la marchandise a été pour elle une cause de ruine, en renversant tous ses calculs, toutes ses prévisions. Cette baisse revenue ainsi au vrai, à 6 pour cent, par des chiffres certains, inattaquables, par le relevé des registres des contributions indirectes, n'a donc rien qui doivent étonner.

» On sait que le droit est perçu sur le produit brut du transport. Eh bien! la perception de ce droit justifie qu'en 1837 le produit a été de 3,118,000 francs, et en 1838 de 2,926,767 franc; différence, à peu près, 198,000 francs, et qui s'explique tout naturellement par le déchet du prix de transport des marchandises créé par la concurrence. Ainsi, sur ce point, pas de baisse exagérée; les deux compagnies se sont trouvées dans un cas ordinaire, normal dans l'état de commerce où on les avait placées. Je passe à la baisse sur le prix du transport des personnes.

» Reste maintenant la baisse sur le prix des places des voyageurs. Chaque compagnie présente ses tableaux et chacune arrive à une moyenne différente: ainsi, l'une fixe la moyenne de la baisse à 22 pour 100; la compagnie royale dit qu'elle s'est élevée à 27 pour 100; la compagnie française dit que cette moyenne a été de 40 pour 100? Au milieu de ces moyennes différentes, où est la vérité? Nous devons dire que, suivant nous, outre que la moyenne ne peut pas être identique pour les trois compagnies, puisque les prix n'ont pas toujours été baissés également, il nous paraît que le calcul d'aucune n'est exempt d'erreur, puisque l'on n'a pas tenu compte de toutes les circonstances indépendantes de la concurrence. Nous pensons donc qu'il faut prendre la moyenne même de ces trois moyennes, c'est ainsi que nous arrivons à un chiffre de baisse de 30 pour 100.

» Cela pris, examinons les caractères de cette baisse: le premier trait distinctif dans lequel on a cru voir le caractère flagrant de coalition, c'est la simultanéité avec laquelle la baisse a été opérée de part et d'autre; mais, pour moi, je n'ai jamais été frappé par cette simultanéité, elle me paraît ressortir de la force même des choses: lorsqu'une administration baisse ses prix, il faut nécessairement que les autres suivent cet exemple; elles y sont obligées sous peine de perdre: car, si l'une maintient ses prix lorsque les autres les ont baissés, elle n'aura décidément personne.

» Quand un négociant voit son voisin vendre à 50 fr. ce qui coûte 100 fr., il se dit voilà un homme qui court à sa perte, il déprécie la marchandise, mais j'attendrai. Il attend en effet que les maichan-

dises aient repris leur cours réel; mais un messagiste le peut-il? N'est-il pas enchaîné à un présent désastreux? Chaque minute qu'il laisse échapper est une perte. Sans doute il perdra en prenant des voyageurs à un prix trop faible; mais il perdrait encore davantage s'il n'avait pas de voyageurs du tout. Il est donc obligé de subir la baisse; et, Messieurs, on le voit dans ce procès d'une manière bien frappante, puisque la baisse n'est pas le fait unique des Messageries royales et générales, mais qu'elle est commune aux trois compagnies.

» Je suppose qu'on présente à un étranger un tableau de la baisse des prix des trois compagnies, et qu'on lui dise: « Voyez, cherchez, comparez et dites-nous de ces trois compagnies quelle est la compagnie coalisée. » Il ne manquera pas de répondre: ce sont toutes les trois, ou plutôt: elles ne sont pas coalisées. Cela, Messieurs, me paraît ressortir des faits.

» Un autre caractère frauduleux a été signalé par la prévention, c'est l'exagération de la baisse, la baisse qui aurait été désastreuse ruineuse non seulement pour les compagnies rivales, mais ruineuse aussi pour les compagnies qui l'auraient faite. Les deux compagnies présentent leurs livres, leurs registres; elles vous invitent à y porter l'œil du juge, c'est-à-dire l'œil de la vérité et de la justice. Elles prétendent que vous y verrez qu'en masse, en résumé il y a eu bénéfice. Voilà ce qui exclut toute idée de fraude. Un négociant fait divers marchés, il se trouve en concurrence sur plusieurs points avec d'autres négociants; sûr d'une compensation que lui offriront ses produits sur les autres places, il baisse sur quelques unes et arrive au résultat, après avoir fait la concurrence par la baisse, à réaliser des bénéfices. Qui pensera à soutenir qu'il y ait fraude dans un pareil acte?

» Le compagnie française a fait entendre à l'audience un long cri de douleur, mais sa position, il faut le reconnaître et le proclamer, se présente en réalité sous un jour beaucoup plus avantageux qu'elle ne le présentait. Votre rapporteur vous a fait connaître les comptes rendus le 5 mai 1828. Il en résulte que les gérans de l'entreprise se montrent remplis d'espoir pour son avenir. Les pertes qu'elle a dû subir par la concurrence, qui étaient inévitables, sont considérées et présentées comme fait de premier établissement.

» En résumé, Messieurs, pas de baisse sur les marchandises. Baisse de 30 pour cent sur les voyageurs, pas de baisse consentie, pas de baisse frauduleuse. Le fait de la baisse seule est-il lui-même un délit? Non, Messieurs, mais c'est la vie, c'est l'âme du commerce, c'est par là qu'elle peut alimenter les efforts, le travail, les bienfaits de la concurrence.

» La vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonais ne commerceront qu'avec deux nations, la chinoise et la hollandaise. Les Chinois gagnent 1,000 pour cent sur le sucre, et quelquefois autant sur les retours. Les Hollandais font des profits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes japonaises, sera nécessairement trompée, car c'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises et qui établit les vrais rapports entre elles.

» Ce que Montesquieu disait pour le commerce international, je le dis aussi pour le commerce intérieur; la vraie maxime est de n'exclure personne des marchés. Ne pas permettre à un négociant de vendre à tel prix qu'il voudra, aussi bas qu'il voudra, c'est l'exclure.

» L'opinion de la presse est partagée, comme elle l'a été par les magistrats qui vous devançant dans la connaissance de ce procès.

» Pour vous, Messieurs, vous ferez, au milieu de ce conflit d'opinions, ce qu'en terminant son éloquente plaidoirie un des défenseurs a recommandé à votre sollicitude; vous resterez dans la loi, vous resterez dans la légalité, car la légalité, c'est le maintien de l'ordre dans l'intérêt de tous. Je n'ai donc pas à vous demander de répression. En fait, je n'ai vu dans la cause ni dol, ni fraude; je n'ai rien vu, en un mot, de ce qui caractérise un délit. Je vous le déclare donc, après avoir accompli un grand devoir, je n'ai jamais senti une conviction plus profonde, plus entière que celle qui m'a animé dans le cours de cette longue discussion. Je conclus donc, faisant droit sur l'appel, à l'infirmité du jugement de première instance, et à ce que les Messageries générales soient renvoyées de l'instance, sans dépens.

M. le président: La Cour a toujours apprécié l'importance de ces débats; mais il lui semble qu'ils sont arrivés aujourd'hui à un développement suffisant pour qu'on en rétrécisse désormais les limites; la Cour, dans l'intérêt des autres affaires qui lui sont déférées, désirerait qu'on pût terminer lundi.

M^e Delangle: Nous partageons le désir de la Cour, et quant à moi, je renonce dès à présent à la réplique; ce ne serait que dans le cas où nous le jugerions indispensable, après avoir entendu nos adversaires que la loi nous accordant la parole en dernier, nous userions de ce bénéfice.

M^e Baroche: La Cour comprend que nous ne pouvons rester sous les dernières impressions de l'audience; M^e Teste est chargé de la réplique, et je ne sais si elle sera longue. Du reste, je lui transmets les observations de M. le président.

L'audience est levée et renvoyée à lundi, dix heures.